

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
CHAMPLAIN, TENUE LE 7 AVRIL 2026 AU CENTRE DU  
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 19H30**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

**OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE ET ADOPTION DE  
L’ORDRE DU JOUR**

Note

**1.1 OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE**

L’assemblée du 7 avril 2026 est ouverte à 19h35.

2026-04-076

**1.2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté :

**ORDRE DU JOUR**

**1.OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE ET ADOPTION DE  
L’ORDRE DU JOUR**

- 1.1 Ouverture de l’assemblée
- 1.2Adoption de l’ordre du jour

**2. PROCÈS-VERBAUX**

- 2.1 Adoption du procès-verbal de l’assemblée du 2 mars 2026

**3.ADMINISTRATION ET FINANCES**

- 3.1 Adoption des comptes à payer et des déboursés du mois de mars 2026
- 3.2 Adoption du règlement 2026-10 modifiant le règlement 2024-10 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Champlain
- 3.3 Adoption du règlement 2026-11 édictant le code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux
- 3.4 Frais pour l’impression des cartons et bulletins de vote pour la consultation publique du 12 avril 2026

**4. RESSOURCES HUMAINES**

- 4.1 Fin de probation pour le journalier, monsieur Mario Gagnon
- 4.2 Rémunération du personnel électoral pour la consultation publique du 12 avril 2026
- 4.3 Nomination d’un trésorier-greffier adjoint et autorisation de transactions
- 4.4 Formation ADMQ – Trésorier-greffier adjoint, monsieur Kevin Massicotte – Budget et fiscalité

**5. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

- 5.1 Service de sécurité incendie de Champlain – Nomination d’un nouveau pompier volontaire
- 5.2 Entente – Régie services incendies des Chenaux

## **6. VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET INFRASTRUCTURE**

6.1 Octroi de contrat – Balayage de rues

6.2 Octroi de contrat – Épandage d’abat-poussière

6.3 Octroi de contrat – Déneigement année optionnelle 2026-2027

6.4 Programme d’économie d’eau potable

6.5 Réparation d’urgence – Chargeur sur roues Volvo

6.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-12 sur les compteurs d’eau

6.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-14 modifiant le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable

6.8 Renouvellement d’adhésion – Comité Zip les Deux Rives

## **7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

7.1 Dépôt du compte-rendu de l’assemblée publique de consultation du 9 mars 2026

7.2 Adoption du règlement 2026-02 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments

7.3 Adoption du règlement 2026-04 relatif à l’entretien des fossés publics sur le territoire de la Municipalité de Champlain

7.4 Adoption du règlement 2026-05 modifiant le règlement 2009-06 sur les conditions d’émission des permis de construction

7.5 Adoption du règlement 2026-06 modifiant le règlement de construction 2009-05

7.6 Adoption du règlement 2026-07 modifiant le règlement de lotissement 2009-04

7.7 Adoption du règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques

7.8 Adoption du règlement 2026-09 relatif à la remise d’un rapport de conformité lors de l’installation d’une fosse septique

7.9 Avis de motion et dépôt du règlement 2026-13 modifiant le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux sur le schéma d’aménagement et de développement révisé concernant l’identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de disposition relatives aux éoliennes

7.10 Demande au MTMD de faire l’installation d’une lumière clignotante (traverse piétonnière) sur le boulevard de la Visitation

7.11 Demande d’inclusion au plan d’aménagement du territoire pour développement domiciliaire : le projet de Belvédère sur Champlain (projet de construction résidentiel de 64 terrains), du 165, rue Notre-Dame, l’abattoir et Hervé-Toupin à la MRC des Chenaux

7.12 Mécontentement de la Municipalité de Champlain à l’égard des services rendus par Énergycycle

## **8 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

8.1 Désignation d’un terrain municipal comme par de voisinage et autorisation connexes – Terrain situé à l’angle des rues Saint-Joseph et Sainte-Anne

8.2 Signature de l’entente avec le Parc de la Rivière Batiscan

8.3 Adoption de la politique de location de salle et contrat de location

8.4 Autorisation de passage – Tour cycliste des policiers de Laval au projet de l’Opération Enfant Soleil

8.5 Adhésion – Renouvellement annuel – Unité régional de loisir et de sport de la Mauricie (URLSM)

8.6 Mandat à madame Ann-Josée Simard pour présenter une demande dans le cadre du programme d’aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et plein air

## **9 VARIA**

## **10.PÉRIODE DE QUESTIONS**

10.1Période de questions sur les points à l’ordre du jour

## **11.LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

**ADOPTÉ** unanimement

## **2.PROCÈS-VERBAUX**

2026-04-077

### **2.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 2 MARS 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet  
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 2 mars 2026 soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉ** unanimement

## **3.ADMINISTRATION ET FINANCES**

2026-04-078

### **3.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2026**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que le droit ;

QUE les déboursés à payer pour le mois de mars 2026 d'une somme de 106 657.61\$, comme rapportés à la liste des déboursés soient acceptés ;

QUE les comptes à payer pour le mois de mars 2026 d'une somme de 323 970.02 \$ comme rapportés à la liste des comptes fournisseurs soient acceptés et payés ;

QUE le total des déboursés et des comptes à payer du mois de mars est de 430 627.63 \$.

**ADOPTÉ** unanimement

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, Caroline Dionne, directrice générale, greffière-trésorière, fais part qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des comptes ci-haut décrits.

---

Caroline Dionne, directrice générale, greffière- trésorière

2026-04-079

### **3.2 ADOPTION DU REGLEMENT 2026-10 MODIFIANT LE REGLEMENT 2024-10 SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a adopté le règlement 2024-10 sur la régie interne des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier les articles 2 et 6 de ce règlement afin d'uniformiser l'heure de tenue des séances extraordinaires ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-10 modifiant le règlement 2024-10 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Champlain » a été déposé par monsieur Michel Pichet lors de la séance régulière du 3 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE le conseil de la Municipalité de Champlain décrète ce qui suit :

QUE les articles 2 et 6 du règlement 2024-10 sur la régie interne des séances du conseil soient abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : les séances ordinaires et extraordinaires ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 6 : Heure des séances extraordinaires

À moins qu'il n'en soit fait autrement dans l'avis de convocation ou dans une résolution du conseil modifiant l'heure, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-080

### **3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-11 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Champlain a adopté le *Règlement numéro 2022-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-11 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux » a été déposé

par monsieur Yvon Sauvageau lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin

APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT 2026-11 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

**1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-11 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le *Règlement numéro 2026-11 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Champlain

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil** :Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité** :La Municipalité de Champlain

**Organisme municipal** :Le conseil, tout comité ou toute commission :

1°D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2°D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3°D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4°De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **3 : APPLICATION DU CODE**

3.1Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **4 : VALEURS**

Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1Intégrité des membres du conseil tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2Prudence dans la poursuite de l'intérêt public : La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens : Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.3.1Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

4.3.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la Municipalité : La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 Recherche de l'équité : L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

4.6.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées (Caucus) du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

4.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

4.6.3 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

## 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité; ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

## **6 : RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES**

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la direction générale de la Municipalité. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

## **7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visées à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

7.1 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liées à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.2 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

## **8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.2 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée (Caucus) par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.3 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## **9 : APRÈS-MANDAT**

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## **10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **12 : RESPECT ET CIVILITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **13 : HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

## **14 : INGÉRENCE**

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité, qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

## **15 : MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

15.1 la réprimande;

15.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

15.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

15.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

15.6la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s’il est réélu lors d’une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu’un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d’un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d’un tel organisme.

**16 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-03 édictant un code d’éthique et de déontologie des élus-es.*

**17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-081

**3.4 FRAIS POUR L’IMPRESSION DES CARTONS ET BULLETINS DE VOTE POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 12 AVRIL 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain tiendra une consultation publique le 12 avril 2026 concernant une question posée aux citoyennes et citoyens sur le parc immobilier de l’église;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de cette consultation nécessite l’impression de bulletins de vote et de cartons de vote destinés à l’envoi postal à l’ensemble des électeurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Champlain a sollicité des prix auprès de deux fournisseurs afin d’assurer l’impression des documents requis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite retenir l’offre la plus avantageuse selon la nature et la qualité des documents requis pour la consultation publique;

Modoc : Bulletin de vote : 937\$ (plus taxes)Carton de vote : 645\$ (plus taxes)  
Imprimerie Giguère : Bulletin de vote : 930\$ (plus taxes)Carton de vote : 640\$ (plus taxes)

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la Municipalité de Champlain retienne les services de l’Imprimerie Giguère pour l’impression des documents requis dans le cadre de la consultation publique du 12 avril 2026;

QUE les frais soient autorisés selon la soumission sélectionnée, soit:

Bulletins de vote : 930\$ (plus taxes)  
Cartons de vote : 640\$ (plus taxes);

QUE les sommes nécessaires soient imputées au poste budgétaire prévu à cet effet.

**ADOPTÉ** unanimement

#### **4 RESSOURCES HUMAINES**

2026-04-082

##### **4.1 FIN DE PROBATION POUR LE JOURNALIER, MONSIEUR MARIO GAGNON**

CONSIDÉRANT QUE, selon la convention collective en vigueur, un employé journalier devient régulier après avoir complété 720 heures de travail;

CONSIDÉRANT QUE le journalier a atteint ce seuil au courant du mois de mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce changement de statut entraîne son passage au titre d'employé régulier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mario Gagnon demeure à l'échelon 1, mais que son salaire passe de 90 % à 100 % conformément aux dispositions de la convention collective applicable;

CONSIDÉRANT QUE son prochain changement d'échelon est prévu pour le 17 septembre 2026, toujours selon la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE, selon la convention collective des employés, l'employeur met à disposition des employés manuels, un téléphone cellulaire appartenant à la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas où l'employé préfère utiliser son propre téléphone cellulaire, l'employeur rembourse un montant de trois-cent-soixante dollars (360\$) annuellement, réparti équitablement sur chacune des paies ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE soit entérinée la fin de la période de probation de monsieur Mario Gagnon, journalier.

QU'il soit confirmé à titre d'employé régulier, à compter de la date à laquelle il a atteint ses 720 heures de travail.

QUE soit ajusté son traitement salarial à 100 % de l'échelon 1, tel que prévu à la convention collective.

QUE soit pris en acte que monsieur Mario changera d'échelon le 17 septembre 2026.

QUE la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

QUE la clause de la convention collective sur l'allocation pour le cellulaire soit applicable pour le journalier, monsieur Mario Gagnon.

**ADOPTÉ** unanimement

**4.2 PERSONNEL ÉLECTORAL - RÉMUNÉRATION**

CONSIDÉRANT QUE le règlement provincial traitant de la rémunération du personnel électoral des élections municipales prévoit des taux différents pour les différentes fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'un même taux horaire de 22.54 \$ devrait s'appliquer aux personnels agissant aux scrutins;

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay  
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QU'une rémunération horaire de 22.54 \$ s'applique aux membres du personnel électoral agissant comme:

- Scrutatrice ou scrutateur
- Secrétaire du bureau de vote

**ADOPTÉ** unanimement

**4.3 NOMINATION D'UN TRÉSORIER-GREFFIER ADJOINT ET AUTORISATIONS DE TRANSACTIONS**

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur général adjoint est vacant depuis l'automne 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a revu avec sa direction générale les besoins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont opté pour des trésoriers-greffiers adjoints au lieu de DGA et que cette personne assumerait la trésorerie et la greffe en étroite collaboration avec la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Kevin Massicotte assumera en grande partie les tâches de technicien comptable, en plus des tâches en lien avec le poste de trésorier-greffier adjoint;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité RH ont pris connaissance du projet de contrat de travail et de la grille salariale;

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE monsieur Kevin Massicotte soit nommé pour agir à titre de trésorier-greffier adjoint de la municipalité de Champlain à compter du 7 avril 2026 aux conditions prévues au projet de contrat de travail à durée indéterminée soumis;

QUE monsieur Kevin Massicotte continuera à occuper en grande partie les tâches de technicien comptable ;

QUE la direction générale soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Champlain le contrat de travail.

QUE monsieur Kevin Massicotte soit autorisé pour et au nom de la Municipalité de Champlain à faire toutes les transactions dans

le cadre de sa fonction auprès des différents ministères, dont Revenu Canada, Revenu Québec, Affaires municipales, procureur de la Municipalité, clients et fournisseurs, incluant le centre de sécurité alarme.

QUE monsieur Kevin Massicotte soit autorisé à représenter la Municipalité de Champlain à l'égard de tout compte que cette dernière détient ou détiendra dans une institution financière.

QU'en l'absence de la direction générale, les pouvoirs sont transférés au trésorier-greffier adjoint.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-085

**4.4 FORMATION ADMQ – TRÉSORIER-GREFFIER  
ADJOINT, MONSIEUR KEVIN MASSICOTTE**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a eu un remboursement pour l'inscription au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) en tant que membre du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a reçu, à cet effet, un crédit de 693.30 \$ applicable au dossier de formation et d'adhésion;

CONSIDÉRANT QUE le trésorier-greffier adjoint, Monsieur Kevin Massicotte, doit suivre des formations dans le cadre de ses fonctions, conformément aux exigences de son poste et au maintien des compétences requises;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'adhésion 2026 à l'ADMQ pour Monsieur Kevin Massicotte s'élèvent à 948,03 \$;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription à deux formations dans le cadre du DMA (Directeur municipal agréé) totalisent 208.92 \$ plus les taxes applicables, montant résultant du rabais accordé aux membres de l'ADMQ ainsi que du rabais du Fonds d'assurance des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'appliquer le crédit reçu de l'ADMQ au bénéfice des formations et adhésions du personnel municipal;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le crédit de 693.30 \$ accordé par l'ADMQ soit appliqué à l'adhésion 2026 de monsieur Kevin Massicotte au montant de 948.03 \$ plus les taxes applicables ainsi qu'aux frais d'inscription aux deux formations DMA totalisant 208.92 \$ plus les taxes applicables pour un total de 463.65\$ plus les taxes applicables;

QUE la Municipalité assume le solde restant à payer, après application du crédit, selon les postes budgétaires prévus à cet effet;

QUE la directrice générale soit autorisée à procéder aux paiements nécessaires.

**ADOPTÉ** unanimement

## **5. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

2026-04-086

### **5.1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE CHAMPLAIN – NOMINATION D’UN NOUVEAU POMPIER VOLONTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire recruter des pompiers résidents sur son territoire pour augmenter son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU’un citoyen a posé sa candidature et que le chef pompier a recommandé son intégration;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier  
APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE monsieur Noah Imhof soit nommé pour agir comme pompier volontaire au sein du service de sécurité incendie de Champlain.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-087

### **5.2 ENTENTE – RÉGIE DES SERVICES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain reconnaît la pertinence et la valeur du principe de mise en commun des services incendie à l’échelle de la MRC des Chenaux, notamment en matière d’amélioration de la sécurité publique et d’optimisation des ressources;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a pris connaissance de la proposition budgétaire et du modèle de répartition des coûts associés à la mise sur pied de la Régie de services incendies;

CONSIDÉRANT QUE l’analyse effectuée par la Municipalité de Champlain soulève plusieurs préoccupations, notamment :

- une ventilation budgétaire jugée insuffisamment détaillée;
- la présence d’erreurs de calcul dans certains scénarios financiers présentés;
- une méthode de répartition des coûts qui ne tient pas compte de critères jugés essentiels, notamment le nombre réel d’appels d’urgence ainsi que la présence de risques élevés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments limitent la capacité de la Municipalité de Champlain à évaluer adéquatement les impacts financiers et opérationnels du projet pour son organisation et pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain estime qu’un délai additionnel permettrait d’améliorer la qualité de l’information transmise, de corriger les incohérences relevées et d’assurer une répartition plus équitable et transparente des coûts;

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE la Municipalité de Champlain confirme son appui au principe d'un regroupement des services incendie à l'échelle de la MRC des Chenaux;

QUE la Municipalité de Champlain informe la MRC des Chenaux qu'elle ne participe pas, pour le moment, à la création de la Régie de services incendie, considérant l'état actuel de l'information financière et du cadre de répartition des coûts;

QUE la Municipalité de Champlain invite la MRC des Chenaux à revoir et bonifier :

- ola ventilation budgétaire;

- oles calculs financiers;

- oles critères de répartition des coûts, notamment en y intégrant les appels d'urgence et les risques élevés;

QUE la Municipalité de Champlain se montre ouverte à réévaluer sa participation advenant le dépôt d'une proposition révisée et complète, conformément aux délais prévus au Guide pour le regroupement municipal;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Chenaux et aux municipalités participantes à la Régie des services incendies.

**ADOPTÉ** unanimement

## **6.VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET INFRASTRUCTURE**

2026-04-088

### **6.1 OCTROI DE CONTRAT – BALAYAGE DE RUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain doit procéder, comme chaque année, au balayage printanier des rues municipales;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'heures estimé est d'environ 50 heures et que le ramassage requiert environ 7 voyages.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu trois soumissions :

1.Entreprises Trema inc. a déposé une proposition tarifaire pour l'année 2026 comprenant :

- Balayage aspirateur et mécanique – municipalité : 149 \$/heure
- Ramassage : non fourni
- Total des services s'élève à 7 450 \$ plus les taxes applicables (mais incomplète, car manque un montant pour le ramassage);

2.Déneigement &Excavation Multi-Mécanic

- Balayage: 130 \$/heure
- Location remorque pour sable par voyage : 270\$/voyage
- Total des services s'élève à 8 390\$ plus les taxes applicables;

3.Arseno balayage

- Balayage: 210 \$/heure
- Location remorque pour sable par voyage : 330\$/voyage

- Total des services s'élève à 12 810\$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le recours au gré à gré est conforme aux règles de gestion contractuelle de la Municipalité de Champlain pour ce montant;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE soit octroyé, de gré à gré, le contrat de balayage de rues 2026 à Déneigement & Excavation Multi-Mécanic pour le balayage et le ramassage du sable au montant d'environ 8 390\$ plus les taxes applicables;

QUE soit autorisée la directrice générale, Madame Caroline Dionne, à signer tout document nécessaire pour confirmer l'entente.

QUE la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-089

## **6.2 OCTROI DE CONTRAT – ÉPANDAGE ABAT-POUSSIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain doit procéder annuellement à l'application d'abat-poussière sur les chemins municipaux non asphaltés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a demandé des soumissions pour la fourniture du produit (25 000 litres de chlorure de calcium liquide 35 %), la livraison ainsi que l'épandage de chlorure de calcium liquide 35 %;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux soumissions :

- Somavrac : pour le produit, la livraison et l'épandage : 10 375 \$ plus les taxes applicables,

- Les Entreprises Bourget : pour le produit, la livraison et l'épandage: 11 750\$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat, de gré-à-gré respecte les politiques de gestion contractuelle de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE soit octroyé à Somavrac le contrat pour l'abat-poussière 2026, comprenant la fourniture du produit, la livraison et l'épandage du chlorure de calcium liquide 35 %, pour un volume total de 25 000 litres.

QUE soit autorisée la dépense au montant total de 10 375 \$ plus les taxes applicables comprenant le produit, la livraison et l'épandage;

QUE soit autorisée la directrice générale, Madame Caroline Dionne, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à l'exécution de ce contrat.

QUE la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-090

**6.3 CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ANNÉE  
OPTIONNELLE 2026-2027**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu un contrat de déneigement avec Déneigement et Excavation Multi-Mécanic inc. ;

CONSIDÉRANT QUE le devis de déneigement, à son article 8.4, prévoit que la Municipalité de Champlain peut se prévaloir d’une année d’option aux mêmes conditions que le contrat initial ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain doit aviser l’entrepreneur de son intention au plus tard le 15 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le montant annuel pour l’année d’option est fixé à 91 200 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet  
APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE la Municipalité de Champlain se prévale de l’année d’option prévue à l’article 8.4 du devis de déneigement et renouvelle le contrat avec Déneigement et Excavation Multi-Mécanic inc. aux mêmes conditions que le contrat en vigueur ;

QUE le montant du contrat pour l’année d’option soit établi à 91 200 \$ plus les taxes applicables;

QUE la direction générale soit autorisée à transmettre l’avis requis à l’entrepreneur et à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-091

**6.4 PROGRAMME D’ÉCONOMIE D’EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec exige que les municipalités réduisent leur consommation d’eau potable et mettent en place des mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable (SQEEP), et que la Municipalité de Champlain constate que sa consommation d’eau potable par habitant est trop élevée, rendant nécessaire l’adoption de mesures structurées pour améliorer la gestion et l’utilisation responsable de cette ressource essentielle;

CONSIDÉRANT QUE le programme Écon’eau, offert par le Réseau Environnement, vise à stimuler, outiller et reconnaître les municipalités du Québec pour leurs efforts en économie d’eau;

CONSIDÉRANT QUE le programme Écon’eau offre plusieurs avantages, notamment :

- L’intégration à une communauté d’échanges entre municipalités;
- L’accès à une boîte à outils en économie d’eau potable;
- L’accès à des outils de sensibilisation destinés aux citoyens;
- Une démarche alignée avec la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable;
- Une reconnaissance et valorisation des efforts municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le programme Écon’eau repose sur une approche participative incluant :

- Trois rencontres annuelles avec partage d’expertise;
- Une formation destinée à appuyer les patrouilles environnementales;
- Un suivi d’indicateurs de performance en économie d’eau;
- Une reconnaissance officielle lors d’un évènement dédié;

CONSIDÉRANT QUE la participation à ce programme constitue une action concrète permettant d’améliorer la performance de la Municipalité de Champlain en matière d’économie d’eau potable et de sensibiliser davantage la population;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de :

- Programme pour les moins de 5000 habitants : 810 \$
- Adhésion membre : 360 \$
- Total 1170 \$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE la Municipalité de Champlain participe au programme Écon’eau, offert par le Réseau Environnement.

QUE la directrice générale, madame Caroline Dionne, soit autorisée à soumettre la demande officielle pour que la Municipalité de Champlain devienne membre du Réseau Environnement dans le cadre du programme Écon’eau.

QUE madame Myriam Monette soit désignée comme personne-ressource municipale pour assurer le suivi du programme, représenter la Municipalité lors des rencontres et participer aux activités et formations prévues.

QUE soit autorisé le paiement des frais d’adhésion requis ainsi que les frais du programme Écon’eau, totalisant 1 170 \$ plus les taxes applicables (montant à confirmer selon la grille tarifaire en vigueur).

QUE les dépenses soient imputées au poste budgétaire approprié en environnement ou gestion de l’eau.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-092

## **6.5 RÉPARATION D’URGENCE CHARGEUR SUR ROUES VOLVO**

CONSIDÉRANT QUE le chargeur sur roues Volvo LG45 a subi une défaillance nécessitant des réparations urgentes afin d’assurer la continuité des opérations du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE les pièces nécessaires à la réparation comprennent :

- Ordinateur VOE15236888, au coût de 4 609,11 \$ (incluant l’escompte);
- Hose VOE1139516, au coût de 1 122,83 \$ (incluant l’escompte);

CONSIDÉRANT QUE les coûts totaux des travaux et pièces dépasseront assurément 6 500 \$ plus les taxes applicables, ce qui

nécessite une autorisation formelle du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur, Nors Construction Equipment Canada ST, requiert une confirmation écrite afin d'ouvrir le crédit et procéder à la commande des pièces;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

D'autoriser l'achat des pièces nécessaires à la réparation du chargeur sur roues Volvo LG45 soit l'ordinateur VOE15236888 et le tuyau VOE1139516, pour un montant total estimé à 5 731.94\$ plus les taxes applicables;

D'autoriser les travaux de réparation associés, pour un montant total projeté excédant 6 500 \$ plus les taxes applicables.

QUE madame Caroline Dionne, directrice générale, soit autorisée à transmettre l'autorisation écrite requise au fournisseur Nors Construction Equipment Canada ST afin que les travaux puissent être effectués sans délai.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire approprié du service des travaux publics.

**ADOPTÉ** unanimement

Note

#### **6.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU**

Monsieur Edward Poirier par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-12 sur les compteurs d'eau
- Dépose le projet de règlement 2026-12 sur les compteurs d'eau

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

CONSIDÉRANT également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre de sa planification stratégique de développement durable ainsi que les objectifs énoncés dans son plan d'action intégré;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le règlement 92-05 sur les compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-12 sur les compteurs d'eau » a été déposé par \_\_\_\_\_ lors

de la séance régulière du \_\_\_\_\_ 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le \_\_\_\_\_ 2026

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

QUE le conseil de la Municipalité de Champlain décrète ce qui suit:

## **RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

### **CHAPITRE 1**

#### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Champlain.

#### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Avis d'intention** : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

**Bâtiment** : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

**Branchement de service** : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

**Conduite d'eau** : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

**Compteur d'eau** : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

**Dispositif anti-refoulement** : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

**Fonctionnaire désigné** : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

**Formulaire d'attestation de conformité de l'installation** : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier

ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

**Formulaire de compilation de données** : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble.

**Immeuble non résidentiel** : tout immeuble relié à un branchement du réseau d'aqueduc municipal qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (entre autres les industries, les commerces et les institutions);
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

**Municipalité** : La Municipalité de Champlain;

**Plombier** : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble.

**Résidence permanente** : Immeuble résidentiel utilisé à titre de domicile principal par une personne physique, occupé de façon habituelle et continue.

**Robinet d'arrêt de distribution** : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

**Robinet d'arrêt intérieur** : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

**Scellé** : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

**Tuyau d'entrée d'eau** : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

**Tuyauterie intérieure** : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou

l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- c) Toute nouvelle construction d'un immeuble résidentiel permanent dont le permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- d) Tout immeuble résidentiel existant identifié par la Municipalité, par résolution ou dans le cadre d'un programme de déploiement des compteurs d'eau, notamment afin de répondre aux exigences gouvernementales en matière de gestion de l'eau potable.
- e) Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

#### **ARTICLE 5 - IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

### **CHAPITRE 2 - INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

#### **SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 6 - FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES**

Le compteur d'eau et ses accessoires sont fournis et installés par la Municipalité. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et ses accessoires et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

#### **ARTICLE 7 - INSTALLATION**

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant de l'installation, de l'entretien ou du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau.

#### **ARTICLE 7.1 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement doit fournir à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation, dûment complété et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), confirmant que l'installation du compteur d'eau est conforme aux normes applicables.

Ce formulaire doit être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de quatorze (14) jours suivant l'installation du compteur

d'eau.

À défaut de transmettre le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dans le délai prescrit, le propriétaire commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour tant que l'attestation n'a pas été transmise à la Municipalité.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS D'INSTALLATION**

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

#### **SECTION 2 - ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION**

##### **ARTICLE 9 - AVIS D'INTENTION**

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 4 un *Avis d'intention*, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet *Avis d'intention* est accompagné du *Formulaire de compilation de données*, que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

##### **ARTICLE 10 - DÉLAI D'INSTALLATION**

Le propriétaire doit permettre l'installation du compteur d'eau, au plus tard soixante (60) jours à compter de la demande d'installation par la Municipalité ou ses sous-traitants.

Le propriétaire n'ayant pas permis l'installation du compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

##### **ARTICLE 11 - REFUS D'INSTALLATION**

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité le *Formulaire de compilation de données* est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

#### **SECTION 3 - NORMES D'INSTALLATION**

##### **ARTICLE 12 - ENDROIT D'INSTALLATION**

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble, et les bâtiments reliés en eau.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse

faire une vérification quelconque.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Municipalité.

#### **ARTICLE 13 - DIAMÈTRE**

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire de compilation de données*. La Municipalité tient également compte de l'usage prévu.

#### **ARTICLE 14 - COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE**

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit permettre l'installation d'un compteur d'eau principal, conformément au présent règlement et selon la configuration des lieux.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

#### **ARTICLE 15 - COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE**

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Municipalité procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément au présent règlement.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

#### **ARTICLE 16 - CONDUITE DE DÉRIVATION**

Le propriétaire d'un immeuble doit autoriser l'installation d'une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

### **SECTION 4 - VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 17 - PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPPOSITION DE SCELLÉS**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Municipalité ou ses sous-traitants. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation ait été jugée conforme.

### **CHAPITRE 3 - USAGE ET ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 18 - MAINTIEN EN BON ÉTAT**

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

#### **ARTICLE 19 - USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE**

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

#### **ARTICLE 20 - DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 21 - MODIFICATION INTERDITE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

#### **ARTICLE 22 - RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

### **CHAPITRE 4 – LECTURE ET VÉRIFICATION**

#### **ARTICLE 23 - LECTURE DES COMPTEURS**

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

Le propriétaire doit obligatoirement transmettre annuellement à la municipalité les données du compteur d'eau tel que demandé dans l'annexe B. Le propriétaire a 30 jours pour communiquer ses données à la municipalité.

Il doit autoriser, entre 7 h et 19 h, le fonctionnaire ou représentant désigné par la municipalité, à accéder au compteur pour une possible vérification.

#### **ARTICLE 24 - DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

#### **ARTICLE 25 - DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

1. Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service de l'urbanisme, accompagné d'un dépôt de cent (100 \$) dollars.
2. La Municipalité procède alors à une vérification du compteur d'eau.
3. Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, le dépôt sera alors remboursé et la Municipalité remplacera le compteur d'eau ou effectuera les réparations nécessaires.
4. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Municipalité. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner s'il respecte les standards et les normes du fabricant.

#### **ARTICLE 26 - FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE**

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière et peuvent être recouvrés de la même manière.

#### **CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

##### **ARTICLE 27 - AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil identifie comme fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement : l'inspecteur municipal, l'inspecteur des travaux publics/voirie, l'inspecteur en urbanisme ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

##### **ARTICLE 28 - POUVOIR D'INSPECTION**

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

- Effectuer toutes inspections et vérifications nécessaires à l'application du présent règlement ;
- Accéder aux compteurs d'eau, transmetteurs de données, installations et immeubles conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Recueillir les informations et données nécessaires pour assurer le respect du règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 29 - INFRACTION ET AMENDE**

#### **29.1 Interdictions**

Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

#### **29.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

#### **29.3 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une personne physique :
  - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ pour toute récidive;
- b) pour toute personne morale:
  - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 200 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 29.3 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

29.4Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

29.5Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 3 et 5 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

## **CHAPITRE 7 - MESURES TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 30 - COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR**

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est

pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d’installation, tel que prévu à la section 2 du chapitre 2.

**ARTICLE 31 - RETRAIT D’UN COMPTEUR INUTILISÉ**

Le propriétaire dont l’immeuble est muni d’un compteur d’eau installé antérieurement et qui n’est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

**ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Note

**6.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-03 SUR L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE**

Monsieur Michel Pichet par la présente :

- Donne avis de motion qu’il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-14 modifiant le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable
- Dépose le projet de règlement 2026-14 modifiant le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-03 SUR L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) exige que la municipalité de Champlain prenne des moyens pour réduire sa consommation d’eau potable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a adopté le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable et désire le mettre à jour pour une meilleure utilisation de l’eau potable afin de prévenir la surconsommation ;

CONSIDÉRANT QU’une municipalité peut réglementer l’utilisation de l’eau potable ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-14 modifiant le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable» a été déposé par \_\_\_\_\_ lors de la séance régulière du \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT QU’une consultation publique a eu lieu le \_\_\_\_\_ 2026;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2026-14 visant à réglementer l’utilisation de l’eau potable et qu’il est par ce règlement décrété ce qui suit :

# **RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-03 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

## **CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITIONS**

1.1 Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage automatique** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin sans qu'une personne ne soit présente ou, s'il y en a une, sans qu'elle n'exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **arrosage manuel** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin alors qu'une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **eau** » : l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité;

« **irrigation souterraine** » : l'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées;

« **véhicule routier** » : véhicule, motorisé ou non motorisé, circulant sur route et servant au transport de marchandises ou de personnes.

## **CHAPITRE II ARROSAGE**

L'arrosage de végétaux, de jardins et de la pelouse est permis :

2.1. de façon manuelle entre 19h et 21h

- a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair
- b) le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

2.2 Le système de récupération d'eau de pluie :

- a) ne doit en aucun temps être raccordé au système d'aqueduc de la municipalité
- b) doit être facilement identifiable
- c) ne doit pas être rempli à l'aide d'un boyau d'arrosage raccordé à la tuyauterie d'eau potable

2.3 À l'occasion de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse ou de la plantation d'une haie, une personne peut demander, en complétant et en signant l'annexe I, un permis l'autorisant, à l'arrosage :

1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;

2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.

Le coût de ce permis est de 20,00 \$. Il est non renouvelable.

### **CHAPITRE III LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS**

3.1 Le lavage d'un véhicule à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis

a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

3.2 Le boyau d'arrosage utilisé pour laver un véhicule routier doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.

3.3 La personne qui lave un véhicule routier doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.

### **CHAPITRE IV NETTOYAGE DE SURFACES**

4.1 Sous réserve des articles 4.2 et 4.3, nul ne peut utiliser l'eau pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.

4.2 L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture.

Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux.

4.3 Deux fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer les murs extérieurs d'un immeuble.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

### **CHAPITRE V REMPLISSAGE DES PISCINES**

5.1 L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau n'est autorisée que de 13h à 16h et de 20h à 10h le lendemain. Cependant, il est permis en tout temps :

o Lors de son installation

o Pour une pataugeoire de moins de 30 cm de profondeur d'eau.

À moins d'être muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine ou dans le bassin d'eau.

Les jouets ou les jeux qui fonctionnent à l'eau ne peuvent utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc.

Le coût de ce permis est de 25\$. Il est non renouvelable, valide pour une journée par année et pour un seul immeuble nécessitant un jeu d'eau sous surveillance.

## **CHAPITRE VI PULVÉRISATION DE PRODUITS**

6.1 L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que si :

1° le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement;

2° les dispositions de la Loi sur les pesticides (RLRQ., c. P-9.3) sont respectées.

## **CHAPITRE VII USAGES INTERDITS**

7.1 Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.

7.2 Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin.

7.3 Nul ne peut utiliser ou brancher au réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé.

7.4 Sauf lorsqu'un permis a été délivré sous l'autorité de l'article 2.1.7, nul ne peut utiliser, simultanément, plus d'un boyau d'arrosage par immeuble.

7.5 Nul ne peut raccorder plus d'une lance, d'un arrosoir automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin par boyau d'arrosage.

7.6 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut utiliser l'eau pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle ou d'une semblable construction.

7.7 Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace.

7.8 Nul ne peut utiliser une borne d'incendie ou y prendre de l'eau sans avoir préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis en ce sens de la Municipalité.

7.9 Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par l'inspecteur municipal.

7.10 Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement.

7.11 Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité comme source d'énergie.

7.12 Nul ne peut installer une pompe à chaleur géothermique, qu'elle serve au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération, excepté sous ces conditions :

-Le système devra être en boucle fermée

- Il est interdit de raccorder une pompe à chaleur géothermique au réseau d'adduction d'eau potable de la municipalité
- Toute installation nécessite un permis municipal préalable.
- Le système devra être à un minimum de 30 m d'un puits.
- Le propriétaire doit maintenir le système en bon état de fonctionnement et éviter toute fuite ou contamination.

7.13 Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.

7.14 Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux.

7.15 Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un semblable dispositif appartenant à la Municipalité.

7.16 La tenue d'un lave-o-thon est interdite

## **SECTION VIII POUVOIR PARTICULIER**

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité publique, de bris majeur ou de pénurie.

8.1 Sur recommandation de l'inspecteur municipal, le directeur général peut pour la durée et la partie de son territoire qu'il détermine :

1° ordonner de cesser la distribution de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant;

2° ordonner de réduire ou interdire l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant;

3° suspendre toute attestation ou tout permis délivré en vertu du présent règlement pour utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant.

La suspension, sous l'autorité du paragraphe 3°, d'une attestation ou d'un permis ne nécessite pas que la personne au bénéfice de qui il a été délivré en soit personnellement avisée. La transmission d'un communiqué de presse ou la diffusion d'un message à cet effet suffit.

8.2 Le conseil municipal peut en tout temps, par résolution, interdire l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau municipal d'adduction pour la période qu'il juge nécessaire.

## **CHAPITRE IX DES EAUX SOUTERRAINES**

### **SECTION IX SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

9.1 L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

9.2 La ou le propriétaire de l'immeuble où un système de captage a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

9.3 L'installation, l'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujéti au respect du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

9.4 Le ou la propriétaire d'un immeuble qui désire y aménager un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

9.5 Il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection

9.6 Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Il autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel ou par irrigation souterraine des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité.

9.7 Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Le permis II autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

9.8 Le propriétaire d'un terrain de golf peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour l'arroser dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans commençant à courir à compter de la date de son émission.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, du parcours de golf situé sur l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

## **SECTION X IRRIGATION SOUTERRAINE**

10.1 Pour brancher un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines, le propriétaire d'un immeuble dans lequel ce dernier a été aménagé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

10.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dans lequel a été aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un système de captage des eaux souterraines auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité, ne peut utiliser à cette fin l'eau provenant de son système de captage que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucun frais n'est perçu pour l'émission de cette attestation.

## **SECTION XI CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU**

11.1 L'installation d'un système de captage de l'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées, ainsi que selon le règlement 98-10.

La ou le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démanteler à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

11.2 La ou le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander et obtenir de la municipalité un permis à cette fin.

Le permis autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau pour toutes fins d'arrosage extérieur.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité.

11.3 Le système ne doit pas avoir pour effet de modifier le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges, le lit, la faune ou la flore du cours d'eau en cause. Il doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des rives.

11.4 La ou le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant le 26 mars 2005 ne peut l'utiliser que si elle ou s'il a préalablement demandé et obtenu de la municipalité une attestation à cette fin.

Cette attestation énonce les mêmes autorisations et les mêmes interdictions que s'il s'agissait d'un permis.

11.5 Un système de captage d'eau, installé dans un cours d'eau avant le 26 mars 2005, ne doit pas avoir pour effet :  
1° d'entraver le libre écoulement de l'eau;

2° de modifier le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que la faune ou la flore.

## **CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **SECTION XII PERMIS**

12.1 Chaque fois que le règlement l'exige, une demande d'attestation, d'autorisation ou de permis doit être formulée par écrit à la Municipalité en utilisant, complétant, datant et signant l'annexe II.

12.2 Les frais pour l'obtention :

1° d'un permis sont :

a) sans frais pour :

i) un système de captage des eaux souterraines existant utilisé à des fins d'arrosage de végétaux, de jardin et de la pelouse;

ii) l'utilisation des poteaux d'incendie par une entreprise qui exécute un contrat que la municipalité lui a adjugé;

b) de 20 \$ pour la pose de plaques de gazon ou la plantation d'une haie;

c) de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique et un nouveau système de captage des eaux souterraines;

2° d'une attestation sont :

a) sans frais pour un système de captage de l'eau d'un cours d'eau installé avant le 26 mars 2005;

b) de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique, installé sans permis avant le 24 juin 2015 qui a été mis à niveau.

12.3 Un permis émis pour l'application de plaques de gazon ou pour la plantation d'une haie est non renouvelable.

12.4 Le permis délivré pour utiliser un poteau d'incendie ou y prendre de l'eau doit identifier spécifiquement le poteau d'incendie et le véhicule à l'égard duquel il est délivré.

Quiconque s'approvisionne à un poteau différent de ceux qui y sont identifiés ainsi qu'avec un véhicule autre que celui pour lequel le permis est délivré est passible d'une amende de 1 000 \$.

12.5 Une attestation, une autorisation ou un permis délivré sous l'autorité du présent règlement doit être affiché dans une fenêtre en façade du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Un spécimen de l'attestation ou du permis pouvant être délivré sous l'autorité du présent règlement pour un système de captage des eaux souterraines figure à l'annexe III.

12.6 Les droits exigibles pour l'émission d'un permis sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Ils ne sont jamais remboursables.

### **SECTION XIII INSPECTION ET DISPOSITION PÉNALE**

13.1 Les employés de la municipalité ou toute autre personne chargés de l'application du présent règlement peuvent entrer, à

toute heure raisonnable, dans ou sur tout immeuble pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et vérifier si le présent règlement est respecté.

- 1° de procéder à une réparation;
- 2° d'effectuer une lecture;
- 3° de s'assurer que l'eau ne se perd pas;
- 4° de vérifier si le présent règlement est respecté;
- 5° de fermer un robinet ou une valve;
- 6° de bouchonner le boyau d'arrosage d'où provient l'eau;
- 7° de photographier ou filmer ce qu'elle a constaté.

Elle ou il a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, elle seule ou lui seul peut enlever ou poser des sceaux. Elle ou il peut se faire accompagner d'une professionnelle, d'un professionnel, d'une ou d'un spécialiste lorsque l'objet de l'inspection requiert des connaissances ou une expertise spécialisée.

13.2 Cette personne doit avoir sur elle et exhiber, lorsqu'elle en est requise, un document, délivré par la municipalité, qui établit son identité et sa fonction

13.3 Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble doivent permettre à l'employé de la Municipalité d'entrer dans ou sur leur immeuble, de le visiter et de l'examiner afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

13.4 Quiconque empêche l'employée ou l'employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement ou une personne qui l'accompagne de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, la ou le gêne ou la ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit un réseau d'aqueduc de la municipalité, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement d'un réseau, des accessoires ou des appareils en dépendant est passible d'une amende de 100 \$. De plus, elle est responsable des dommages qu'elle a causés à ces équipements.

13.5 À moins d'une amende mentionnée explicitement dans la disposition, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 600 \$ dans les autres cas.

Pour une première récidive, l'amende est d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans les autres cas.

Pour une deuxième récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas.

13.6 Quiconque affiche un faux permis ou une fausse attestation est passible d'une amende de 100 \$.

13.7 La personne inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité comme la ou le propriétaire, l'occupante ou l'occupant d'un immeuble est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

Le cas échéant, la ou le propriétaire d'un véhicule est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

13.8 Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

#### **SECTION XIV DISPOSITIONS FINALES**

14.1 Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

14.2 Le présent règlement abroge le Règlement sur l'utilisation de l'eau 2006-03.

14.3 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** unanimement



|                        |
|------------------------|
| <b>Verso du permis</b> |
|------------------------|

- ◆ Ce permis autorise l'arrosage de plaques de gazon appliquées sur un terrain pour en faire une pelouse, d'un terrain ensemencé pour en faire une pelouse ou d'une haie venant d'être plantée :
  - 1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
  - 2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.
- ◆ Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

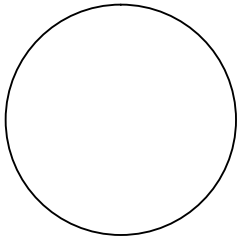
**Déclaration et signature**

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis.

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur ou  
de son représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date



Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone : (819) 295-3979  
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS, D’AUTORISATION  
OU D’ATTESTATION

(Articles 2.2.4, 2.6.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.1, 3.3.1, 3.3.3, 4.1.1)

1. Identification du demandeur

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| A. Personne physique       |             |
| Prénom                     | Nom         |
| Adresse                    |             |
|                            |             |
| Code postal                |             |
| Téléphone                  | Télécopieur |
|                            |             |
| B. Personne morale         |             |
| Dénomination sociale       |             |
| Adresse                    |             |
|                            |             |
| Code postal                |             |
| Téléphone                  | Télécopieur |
| Nom du mandataire autorisé |             |

2. Nature de la demande (cochez)

A. Lavage des véhicules routiers

☐ permis

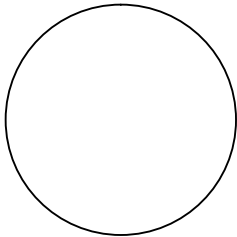
B. Autres autorisations

☐ autorisation / utilisation d’une borne d’incendie (7.11)

C. Système de captage des eaux souterraines

☐ permis / aménagement d’un système de captage des eaux souterraines (article 9.4)

☐ permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines à des fins d’arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux (article 9.6)

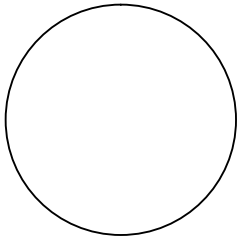


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

- ☐ permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où un producteur agricole cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés (article 9.7)
- ☐ permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines pour arroser un terrain de golf (article 9.8)
- ☐ permis / branchement d’un système d’irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines (article 10.1)
- ☐ attestation / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines aménagé, avant l’entrée en vigueur du présent règlement, auquel est branché un système d’irrigation souterraine qui n’a pas été installé sous l’autorité d’un permis délivré par la Municipalité de Champlain (article 10.2)

2. Localisation de l’immeuble visé par la demande (cochez)

|                                                         |             |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| <input type="checkbox"/> Même adresse que le demandeur. |             |
| <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :             |             |
|                                                         |             |
|                                                         |             |
| Code postal                                             |             |
| Téléphone                                               | Télécopieur |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

3.Renseignements requis  
(complétez la section pertinente, selon l’objet de la demande)

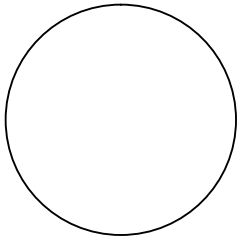
|                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A. Arrosage</b>                                                                                                                                                                                                                    |
| Permis demandé à l’occasion ou en prévision de (cochez) :<br><input type="checkbox"/> l’application de plaques de gazon<br><input type="checkbox"/> l’ensemencement d’un terrain<br><input type="checkbox"/> la plantation d’une haie |
| Date de l’application, de l’ensemencement ou de la plantation :                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B. Système de captage des eaux souterraines</b>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Date d’aménagement du système de captage des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Utilisation à des fins d’arrosage (cochez) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non                                                                                                                                                                                                              |
| Si oui, s’agit-il d’arroser (cochez) :<br><input type="checkbox"/> un champ où des légumes sont cultivés par un producteur agricole<br><input type="checkbox"/> un champ où de jeunes arbres destinés à être transplantés sont cultivés par un producteur agricole<br><input type="checkbox"/> un terrain de golf |
| <input type="checkbox"/> autre (précisez) :                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Branchement d’un système d’irrigation souterraine et programmable sur le système de captage des eaux souterraines (cochez) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non                                                                                                                            |
| Si oui, date de l’installation du système d’irrigation :                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>D. Autres autorisations</b>                                         |
| <input type="checkbox"/> Usage des bornes-fontaines de la Municipalité |
| Raison de la demande :                                                 |
|                                                                        |
|                                                                        |
| Période visée par la demande :                                         |

5.Déclaration et signature

- Je déclare que :
- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
  - je m’engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis ;



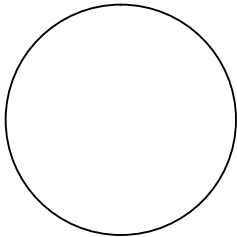
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

Signature du demandeur ou  
de son représentant autorisé

Date

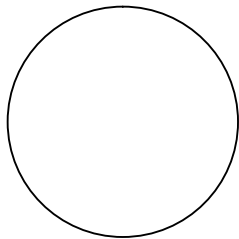
Réservé à l’usage de la Municipalité de Champlain

|                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande reçue le :                                                                                                                                                                 |
| <input type="checkbox"/> Attestation <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Permis émis le :                                                               |
| Date de prise d’effet ou de validité du permis :                                                                                                                                   |
| Coût du permis <input type="checkbox"/> 20,00 \$ <input type="checkbox"/> 25,00 \$ <input type="checkbox"/> 50,00 \$ <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> autre : |
| Somme perçue :                                                                                                                                                                     |
| Somme à recevoir :                                                                                                                                                                 |



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

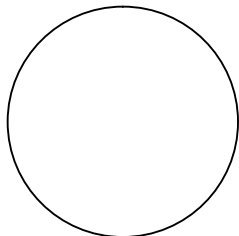
|                      |
|----------------------|
| Commentaires :       |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
|                      |
| Nom du fonctionnaire |
| Signature            |
| Date                 |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

Tableau résumé du règlement sur l'utilisation de l'eau

|                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Période de validité du règlement :</b> 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (en vigueur à l'année)         |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Période d'arrosage :</b> mercredi et samedi jours/adresses pairs et jeudi et dimanche jours/adresses impairs |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <u><b>ARROSAGE</b></u><br><br><b>Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux</b>                  | <b>19 heures à 21 heures</b><br><b>a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair</b><br><b>b) le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.</b><br><b>manuel seulement</b>               |
| <b>Système d'irrigation souterrain raccordé au réseau d'aqueduc de la Municipalité</b>                          | <b>INTERDIT</b>                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Nouvelle pelouse et nouvelle haie</b>                                                                        | <b>Arrosage continu pendant les premières 24 heures</b><br><b>Arrosage manuel ou automatique</b><br><b>Tous les jours pendant 12 jours</b><br><br><b>19 heures à 21 heures</b><br><br>(20 \$/permis émis par le Service des permis)                       |
| <b>Lavage de véhicules routiers</b>                                                                             | Autorisé sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair<br><br>avec lance à arrêt automatique                                                                            |
| <b>Nettoyage d'entrée d'auto, de stationnement, de trottoir, de patio, de mur extérieur</b>                     | <u><b>INTERDIT EN TOUT TEMPS</b></u><br><br>Pour des travaux d'asphaltage, d'application de scellant, de peinture ou de teinture ou pour le nettoyage de murs extérieurs. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux |
| <b>Remplissage de piscine</b>                                                                                   | de 13h à 16h et de 20h à 10h le lendemain. Le boyau d'arrosage, si immergé, doit être muni d'une valve anti-retour                                                                                                                                        |
| <b>Pulvérisation de produits</b>                                                                                | Autorisée si le boyau d'arrosage est muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement.et si la loi sur les pesticides est respectée                                                                                                              |
| <b>Boyaux perforés</b>                                                                                          | <b>INTERDITS</b>                                                                                                                                                                                                                                          |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

|                                      |                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jouets ou jeux pour enfants          | Interdit sur un réseau d’aqueduc                                                                                                                                                                             |
| Captage des eaux dans un cours d’eau | Obtenir permis à la Municipalité                                                                                                                                                                             |
| Parcours de golf                     | Possible s’il y a utilisation d’un système de captage des eaux souterraines pour l’arrosage<br><br>Arrosage automatique ou manuel<br><br>Permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans |

2026-04-093

**6.8 RENOUVÈLEMENT D’ADHÉSION – COMITÉ ZIP LES DEUX RIVES**

CONSIDÉRANT QUE l’adhésion de la municipalité de Champlain au Comité ZIP Les Deux Rives vient à échéance le 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la mission du Comité ZIP Les Deux Rives est la protection, la conservation et la mise en valeur du fleuve Saint-Laurent et de ses écosystèmes sur son territoire d’intervention ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain est en accord avec la mission du Comité ZIP Les Deux Rives ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE la municipalité de Champlain renouvèle son adhésion au Comité ZIP Les Deux Rives pour une période de quatre (4) ans, au coût de 200 \$.

**ADOPTÉ** à l’unanimité

**7.URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

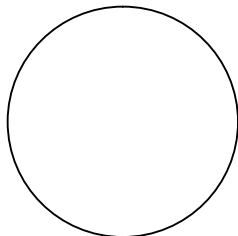
Note

**7.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE L’ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 9 MARS 2026**

**Assemblée de consultation sur les projets de règlement 2026-02, 2026-04, 2026-05, 2026-06, 2026-07, 2026-08 et 2026-09 tenue le 9 mars 2026**

La présente assemblée de consultation dument convoquée, se tient par l’intermédiaire de monsieur Sébastien Marchand, maire, madame Caroline Dionne, directrice générale et madame Myriam Monette, inspectrice municipale.

Le projet de règlement 2026-02, 2026-04, 2026-05, 2026-06, 2026-07, 2026-08 et 2026-09 et les conséquences de leurs adoptions sont expliqués aux personnes présentes.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Le projet contient les dispositions suivantes :

- 2026-02 relatif à l'entretien et occupation des bâtiments
- 2026-04 relatif à la gestion, aménagement fossés publics sur le territoire de la Municipalité de Champlain
- 2026-05 modifiant le règlement 2009-06 sur les conditions d'émission des permis de construction
- 2026-06 modifiant le règlement de construction 2009-05
- 2026-07 modifiant le règlement de lotissement 2009-04
- 2026-08 sur la gestion des fosses septiques
- 2026-09 relatif à la remise d'un rapport de conformité lors de l'installation d'une fosse septique

Il est mentionné aux personnes présentes que les projets de règlements présentés ne contiennent aucune disposition susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et que la séance permet à chacun de s'informer et de commenter les projets de règlement.

Les projets de règlements nommés si haut et les conséquences de leur adoption sont expliqués aux personnes présentes.

Plusieurs commentaires ont été émis à la suite de la présentation des projets de règlement et seront pris en considération, ainsi que des modifications à apporter s'il y a lieu.

Myriam Monette, inspectrice municipale

2026-04-094

### **7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02 RELATIF A L'ENTRETIEN ET A L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

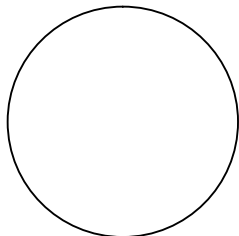
ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), modifiée par le projet de loi 69 adopté en 2021, oblige toutes les municipalités à adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026 et qu'en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de ladite loi, le conseil municipal peut régir l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu des articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre A-19.1) une municipalité peut édicter des règles concernant l'insalubrité des logements;

ATTENDU QUE ce règlement vise à prévenir la dégradation des bâtiments, à assurer la salubrité et la sécurité publique, et à contribuer à la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire se conformer à cette obligation légale et établir des normes minimales applicables à l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 février 2026 et que le projet a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Pichet conseiller;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Trembaly  
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement 2026-02 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### Article 1 – Titre

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments ».

#### Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation, à l'insalubrité et l'entretien des bâtiments, d'imposer un délai, de sévir et/ou de rendre obligatoires des travaux de réfection, de réparation, d'entretien ou de démolition sur des bâtiments en état de vétusté ou de délabrement.

#### Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

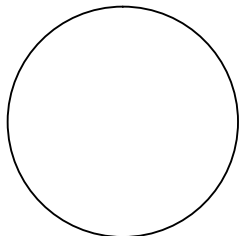
**Bâtiment** : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage et composée d'une structure supportant un toit et des murs, y compris un bâtiment accessoire. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendante formant une propriété distincte;

**Bâtiment abandonné** : un bâtiment abandonné est une propriété laissée sans occupants ni entretien régulier, se caractérisant par un état de délabrement visible (toiture endommagée, fenêtres brisées, murs décrépis), une végétation envahissante sur le terrain et une détérioration générale due au temps, créant des dangers pour la santé et la sécurité d'autrui.

**Bâtiment accessoire** : Bien meuble ou construction, reliée ou non à un bâtiment dont elle constitue une dépendance et qui ne sert pas à abriter des personnes et/ou des animaux et situé sur le même lot que le bâtiment principal;

**Bâtiment détérioré** : Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu;

**Bâtiment en bon état** : Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

**Débris de construction :** Tout matériau de construction, notamment le bois, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

**Délabrement :** Une mauvaise apparence causée par l'usure, la vétusté ou le défaut d'entretien.

**Immeuble :** Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec* à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

**Immeuble patrimonial :** Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé sur un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

**Intégrité architecturale :** Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

**Logement :** Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.

**Salubrité :** Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

**Vétusté :** État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### Article 4 – Territoire visée

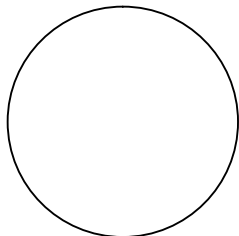
Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Champlain.

### Article 5 – Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel, commercial, industriel, et agricole de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, chapitre S-4.2)

### Article 6 – Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques, tout comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

### **Article 7 – Validité**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **Article 8 – Prescription d'autre règlement**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou du Québec.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 9 – Administration du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente, qui est composée de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

### **Article 10 – Fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par les règlements en vigueur.

### **Article 11 – Essai, analyse et vérifications**

L'autorité compétente peut exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

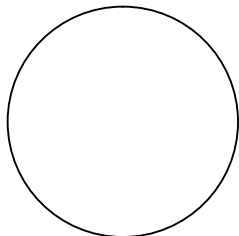
Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectifs de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

### **Article 12 – Avis de non-conformité**

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

### **Article 13 – Intervention d'extermination**

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

### **Article 14 – Santé publique**

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessif d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

### **Article 15 – Danger pour la sécurité**

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION**

### **Article 16 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison des travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou d'une partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

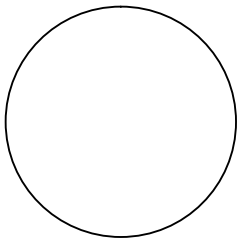
## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Article 17 – Maintien en bon état d'un bâtiment**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

### **Article 18 – Obligation**

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 22 du présent règlement, sont prohibés et doivent être corrigés ou supprimés :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

1. La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;
2. Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
3. Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagées ou affectées par la pourriture;
4. Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
5. Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris;
6. Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion;
7. Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;
8. Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, toute enveloppe d'un bâtiment non étanche;
9. De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
11. La présence d'animaux morts ou d'excréments, d'urine d'animaux ou d'humains;
12. L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;
13. L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (Syndrome de Diogène);
14. L'absence de moyen de chauffage;
15. Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures;
16. Problèmes de ventilation (système de ventilation malpropre).

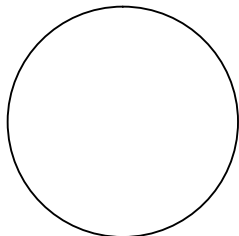
### **Article 19 – Infiltration d'eau et incendie**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

### **Article 20 – Enveloppe extérieure**

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un revêtement extérieur conformément au règlement de zonage en vigueur.

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

1. Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de façon à prévenir la moisissure, la pourriture ou la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
2. Être résistant et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
3. Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

### **Article 21 – Fondation**

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autres animaux.

### **Article 22 – Toit**

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment principal ou accessoire doivent :

1. Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer une parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
2. Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et de ses constituantes;
3. Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont également des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias et les bordures de toit.

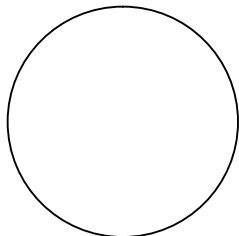
### **Article 23 – Portes et fenêtres**

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

### **Article 24 – Balcons, galeries, escaliers et autres constituantes**

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

1. Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- 2.Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- 3.Être libre de tout encombrement ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

### **Article 25 – Immeuble patrimonial**

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITION RELATIVE À L'INSALUBRITÉ**

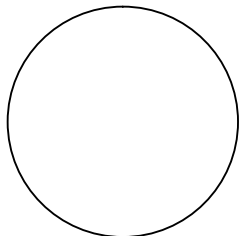
### **Article 26 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

### **Article 27 – Interdictions**

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- 1.La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes;
- 2.La présence d'animaux morts;
- 3.Ventilation insuffisante vers l'extérieur;
- 4.La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produit ou de matière qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 5.Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- 6.L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 7.Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- 8.La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- 9.La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, de la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- 10.L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excrément, d'urine et autres sources de malpropreté;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

11.La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

### CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article 28 – Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants :

- 1.La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son/ses propriétaire(s);
- 2.Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3.Le titre et le numéro du présent règlement;
- 4.Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

#### Article 29 – Notification au propriétaire

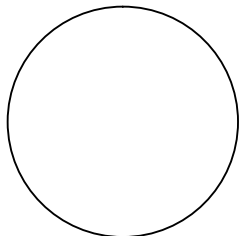
La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

#### Article 30 – Acquisition d'un immeuble visé par un avis de détérioration.

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1.L'immeuble est vacant depuis au moins un (1) an;
- 2.L'état de vétusté ou le délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3.Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 7 ou 14.2 du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

#### Article 31 – Sanctions générales

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

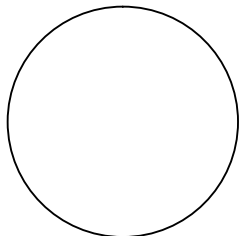
- 1.S'il s'agit d'une personne physique;
  - a.D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus de 10 000 \$ pour une première infraction;
  - b.D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 10 000 \$ pour une récidive;
  - c.D'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- 2.S'il s'agit d'une personne morale :
  - a.D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 20 000 \$ pour une première infraction;
  - b.D'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus de 20 000 \$ pour une récidive;
  - c.D'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- 1.Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2.La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou la sécurité des personnes;
- 3.L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4.Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- 5.Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux;
- 6.Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que la seule solution utile consiste en sa démolition;
- 7.Le défaut du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

#### Article 32 – Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné,



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

### **Article 33 – Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence d'un juge.

## **CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34– Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-095

### **7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF A LA GESTION, A L'AMÉNAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES FOSSÉS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain détient des pouvoirs en matière de voirie locale, de gestion des eaux de surface et de protection de l'environnement en vertu du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

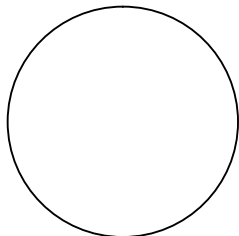
CONSIDÉRANT QUE les fossés contribuent à l'écoulement des eaux de surface, à la protection des infrastructures municipales et à la prévention des dommages causés par l'érosion et les inondations;

CONSIDÉRANT QUE l'absence ou le mauvais entretien des fossés, peut entraîner des dommages aux chemins, aux propriétés privées et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles uniformes afin d'encadrer l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'établir des règles claires quant aux responsabilités des propriétaires et de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-04 relatif à la gestion, l'aménagement et l'entretien des fossés publics sur le territoire de la Municipalité de Champlain» a été déposé par



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

madame Sonya Pronovost lors de la séance régulière du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil municipal de la municipalité de Champlain adopte le présent règlement.

### **RÈGLEMENT 2026-04 RELATIF À LA GESTION, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES FOSSES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics situés sur le territoire de la municipalité de Champlain.

##### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout fossé existant ou à être aménagé sur le territoire de la municipalité.

#### **CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS**

##### **Article 3 – Définitions**

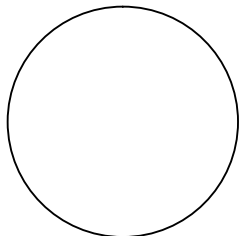
Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Fossé** : Excavation linéaire servant à l'écoulement ou au drainage des eaux de surface, incluant les fossés de voie de circulation publique, fossés de drainage agricole, fossés privés ou mitoyens.
- **Fossé public** : Fossé situé dans l'emprise d'un chemin public ou appartenant à la municipalité.
- **Fossé privé** : Fossé situé entièrement sur une propriété privée et n'appartenant pas à la municipalité.
- **Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur en bâtiment de la municipalité désigné comme étant l'officier responsable de l'application des présents règlements.
- **Propriétaire** : Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble.
- **Obstruction** : Tout objet, matériau ou aménagement qui nuit ou empêche l'écoulement normal des eaux.

#### **CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS**

##### **Article 4 – Responsabilité de la municipalité**

La municipalité est responsable de l'entretien des fossés publics, sous réserve des priorités opérationnelles, de ses ressources disponibles et des dispositions applicables de la loi.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

### **CHAPITRE 4 – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS**

#### **Article 5 – Obstruction interdite**

Il est interdit à toute personne d’obstruer, de remblayer, de canaliser, de détourner ou de modifier un fossé, public, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la municipalité.

#### **Article 6 – Travaux soumis à autorisation**

Tout travail visant l’aménagement, le reprofilage, le creusage, l’installation de ponceaux ou la modification d’un fossé doit faire l’objet d’une autorisation par le fonctionnaire désigné.

#### **Article 7– Entretien obligatoire**

Les fossés doivent être maintenus libres de toute obstruction, incluant les débris, sédiments, dépôts, déchets ou végétation excessive pouvant nuire à l’écoulement des eaux.

### **CHAPITRE 5 – MESURES CORRECTIVES**

#### **Article 8 – Avis de non-conformité**

Advenant qu’un citoyen obstrue, remblai ou canalise un fossé public, le fonctionnaire désigné peut lui faire parvenir un avis écrit l’obligeant à procéder aux correctifs requis dans le délai prescrit.

#### **Article 9 – Travaux exécutés par la municipalité**

À défaut par le propriétaire d’effectuer les correctifs dans le délai prescrit, la municipalité peut faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les coûts encourus peuvent être réclamés au propriétaire et assimilés à des taxes municipales conformément à la loi.

### **CHAPITRE 6 – INFRACTIONS ET SANCTIONS**

#### **Article 10– Infraction**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

#### **Article 11 – Pénalités**

Toute personne qui contrevient au présent règlement est reconnue coupable d’une infraction est passible d’une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1000 \$, plus les frais.

Dans le cas d’une personne morale l’amende minimale est de 500 \$ et l’amende maximale de 2000 \$.

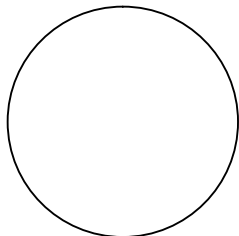
Chaque jour que dure l’infraction constitue une infraction distincte.

### **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12– Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2026-04-096

**7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-05 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2009-06 SUR LES CONDITIONS  
D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-05 modifiant le règlement 2009-06 sur les conditions d'émission des permis de construction » a été déposé par madame Sonya Pronovost lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du projet par lequel la municipalité modifie son règlement sur les conditions d'émission des permis de construction doit être transmis à la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement modifiant son règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin d'y intégrer les nouvelles exigences;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement 2026-05 modifiant le règlement 2009-06 sur les conditions d'émission des permis de construction soit adopté avec les modifications suivantes :

**RÈGLEMENT 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-06 SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

**L'article 2.1 – Interprétation du texte est modifié avec l'ajout des points suivants**

**Fossé public**

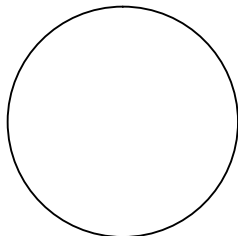
Un creux ou un canal ouvert, aménagé en bordure d'une voie publique ou d'un terrain appartenant à la municipalité, servant à drainer et à diriger les eaux de pluie, de ruissellement ou de drainage vers un réseau de collecte ou un cours d'eau.

**Ponceau**

Ouvrage installé sous ou à proximité d'une voie de circulation, destiné à permettre l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement sans entraver la circulation.

**L'article 4.5 – Conditions relatives au rejet des eaux usées**

Le point suivant est enlevé



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- la construction d'un bâtiment agricole, d'un camp forestier ou d'une cabane à sucre en zone agricole décrétée par le gouvernement;

**L'article 4.1 – Permis de construction pour un bâtiment principal**, lequel se lit actuellement comme suit :

« Aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être accordé à moins que les conditions mentionnées dans la présente section ne soient respectées »

est **remplacé** par le texte suivant :

« La délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment principal est conditionnelle au respect de l'ensemble des dispositions prévues à la présente section. »

**Ajout de l' article 4.6 – Conditions relatives aux ponceaux à la Section 4**

### **4.6 – Conditions relatives aux ponceaux**

Tout projet de construction, de modification, d'aménagement ou d'accès à un terrain nécessitant l'installation, le remplacement, la modification ou l'entretien d'un ponceau dans un fossé public doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la municipalité.

L'installation, le remplacement ou la modification d'un ponceau doit être réalisée en conformité avec le règlement municipal portant sur la gestion, l'aménagement et la protection des fossés publics, ainsi qu'en respect des normes, critères et exigences techniques établis par la municipalité.

Le ponceau doit permettre un écoulement adéquat, stable et sécuritaire des eaux de surface. Il ne doit, en aucun cas, entraîner une obstruction, un refoulement, une érosion, un affaissement, ni créer une nuisance pour les propriétés voisines ou pour les infrastructures municipales.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-097

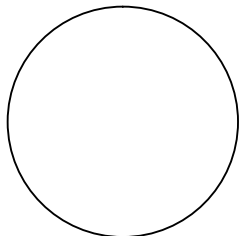
### **7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-05**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-06 modifiant le règlement de construction 2009-05 » a été déposé par monsieur Michel Pichet lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de construction 2009-05 doit être transmis à la MRC des Chenaux



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement modifiant son règlement de construction afin d'y intégrer les nouvelles exigences;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE le règlement 2026-06 modifiant le règlement de construction 2009-05 soit adopté avec les modifications suivantes :

### **RÈGLEMENT 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-05**

« **L'article 4.4** est modifié afin d'ajouter la compagnie Hydro-Québec avant la mention des entreprises d'électricité, de téléphone et de câblodistribution. »

« **L'article 6.3** est modifié en remplaçant la phrase :

*“Ce mur doit dépasser de 30 centimètres le revêtement de la toiture du bâtiment”*

par la phrase suivante :

*“Ce mur doit respecter la hauteur recommandée selon le Code du bâtiment en vigueur.”*

« **L'article 8.1** est modifié en remplaçant la référence :

*“Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3)”*

par :

*“Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).” »*

« L'article 8.2 est modifié en remplaçant la référence :

*“R.R.Q., c. Q-2, r.1.3”*

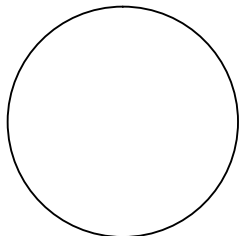
par :

*“Q-2, r.35.2”. »*

### **Ajout de l'article 8.6 – Nombre d'entrée d'eau (bonhomme à eau)**

Un seul branchement d'entrée d'eau potable (« bonhomme à eau ») est autorisé par bâtiment principal desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Il est interdit d'installer plus d'un branchement d'entrée d'eau potable pour un même bâtiment principal, sauf dans les cas où une autorisation exceptionnelle est accordée par la municipalité, sur recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque des contraintes techniques majeures le justifient.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Toutefois, toute entrée d'eau faisant l'objet de modification, réfection ou remplacement d'une entrée d'eau potable existante doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

### **Ajout de l'article 8.7 – Installation d'un compteur d'eau**

Tout bâtiment devant être desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un compteur d'eau lorsque requis en vertu du règlement municipal sur les compteurs d'eau en vigueur.

Le propriétaire doit prévoir, lors de la construction ou de la modification d'un bâtiment, un espace approprié permettant l'installation du compteur d'eau.

L'installation de celui-ci doit être réalisée conformément aux dispositions du règlement municipal sur les compteurs d'eau en vigueur.

Aucun bâtiment assujéti à l'obligation d'un compteur d'eau ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc municipal tant que les exigences relatives à l'installation du compteur d'eau ne sont pas respectées.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-098

### **7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-04**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-07 modifiant le règlement de lotissement 2009-04 » a été déposé par monsieur Edward Poirier lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement 2009-04 doit être transmis à la MRC des Chenaux

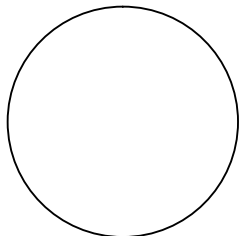
CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement modifiant son règlement de lotissement afin d'y intégrer les nouvelles exigences;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le règlement 2026-07 modifiant le règlement de lotissement 2009-04 soit adopté avec les modifications suivantes :



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

### **RÈGLEMENT 2026-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-04**

•L'article 4.1 est modifié afin d'ajouter, immédiatement après le paragraphe « Rue privée », le paragraphe suivant :

« Emprise de rue – Largeur totale du terrain réservée à une rue publique ou privée, telle qu'indiquée au plan cadastral, incluant la chaussée ainsi que toutes dépendances nécessaires à l'usage et à l'entretien de ladite rue. »

De plus, il est ajouté, immédiatement après le paragraphe « Profondeur du terrain », le paragraphe suivant :

« Servitude publique – Charge réelle grevant un immeuble, établie par titre ou par la loi, en faveur de la municipalité ou d'un organisme public, permettant l'accès, l'installation, l'entretien ou la protection d'infrastructures ou d'ouvrages d'intérêt public. »

•Les sections 10 et 11 sont ajoutée après la section 9

### **SECTION 10 – UTILISATION ET OCCUPATION DE L'EMPRISE DE RUE**

#### **10.1 Définition de l'emprise de rue**

Aux fins du présent règlement, l'emprise de rue correspond à la largeur totale du terrain réservé à une rue publique ou privée, comme indiqué sur le plan cadastral ou au plan d'urbanisme, incluant notamment la chaussée, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs, les bordures, les infrastructures municipales et les servitudes publiques.

#### **10.2 Propriété et contrôle de l'emprise**

Toute emprise de rue publique appartient à la municipalité ou est placée sous son autorité, qu'elle ait été acquise par cession, expropriation ou autrement, conformément aux lois applicables.

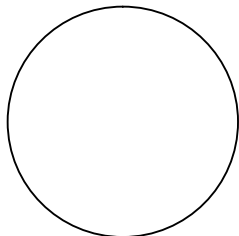
La municipalité exerce tous les droits nécessaires à l'aménagement, à l'entretien, à l'amélioration, à la modification et à la protection des emprises de rues publiques.

#### **10.3 Droits de la municipalité dans l'emprise**

À l'intérieur de toute emprise de rue, la municipalité a notamment le droit :

a) d'aménager, d'installer, d'entretenir, de réparer, de remplacer ou de modifier la chaussée, les fossés, les ponceaux, les trottoirs, les bordures et tout autre ouvrage routier ;

b) d'installer, d'entretenir ou de permettre l'installation d'infrastructures municipales ou publiques, incluant notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout, de drainage, d'électricité, de télécommunication, d'éclairage public et toute autre infrastructure jugée nécessaire ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

c) d'effectuer des travaux de déneigement, de déglacage, de nivellement, de creusage, d'élagage ou d'abattage d'arbres lorsque requis pour la sécurité publique ou l'entretien des infrastructures ;

d) de réglementer ou restreindre l'occupation, l'utilisation ou l'aménagement de l'emprise afin d'assurer la sécurité, la fonctionnalité et la pérennité des infrastructures municipales.

### **10.4 Interdictions dans l'emprise de rue**

À moins d'une autorisation écrite préalable de la municipalité, il est interdit, à l'intérieur de l'emprise de rue :

a) d'ériger toute construction, ouvrage ou installation permanente ou temporaire ;

b) d'aménager des clôtures, murs, murets, plantations, remblais ou excavations ;

c) de modifier le niveau du sol ou d'entraver l'écoulement naturel des eaux ;

d) d'obstruer l'accès aux infrastructures municipales.

### **10.5 Responsabilité des propriétaires riverains**

Les propriétaires riverains d'une rue doivent tolérer les interventions de la municipalité effectuées à l'intérieur de l'emprise de rue, sans indemnité, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Toute détérioration causée à un ouvrage, une construction ou un aménagement non autorisé situé dans l'emprise de rue demeure aux risques et périls du propriétaire.

## **SECTION 11 – SERVITUDES PUBLIQUES**

### **11.1 Portée des servitudes**

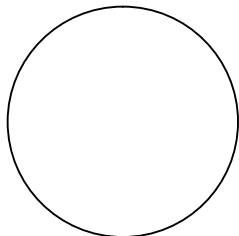
Aux fins du présent règlement, une servitude publique est une charge réelle grevant un terrain, établie par titre, par la loi ou par destination, en faveur de la municipalité ou d'un organisme public, notamment pour l'installation, l'exploitation, l'entretien ou la protection d'infrastructures et d'équipements publics.

Les servitudes publiques peuvent notamment viser les réseaux d'aqueduc, d'égout, de drainage, les fossés, les conduites, les ouvrages de gestion des eaux, les accès, les talus et tout autre équipement ou infrastructure d'intérêt public.

### **11.2 Respect des servitudes existantes**

Toute opération cadastrale, tout lotissement, tout aménagement ou toute construction doit être réalisé de manière à respecter les servitudes publiques existantes, qu'elles soient inscrites ou non sur le plan cadastral, pourvu qu'elles soient établies légalement.

L'approbation d'une opération cadastrale ne peut être interprétée comme ayant pour effet de modifier, restreindre ou éteindre une servitude publique existante.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### 11.3 Interdictions à l'intérieur d'une servitude

À moins d'une autorisation écrite préalable de la municipalité ou de l'organisme bénéficiaire de la servitude, il est interdit, à l'intérieur d'une servitude publique :

- i. d'ériger toute construction, structure ou ouvrage permanent ou temporaire ;
  - ii. d'effectuer des remblais, des excavations ou des modifications du niveau du sol ;
  - iii. de planter des arbres ou des végétaux susceptibles de nuire aux infrastructures ;
- d) d'entraver l'accès aux infrastructures ou d'en compromettre le fonctionnement, l'entretien ou la sécurité.

### 11.4 Droits d'accès et d'intervention

La municipalité, ou tout organisme public bénéficiaire d'une servitude, a le droit d'accéder en tout temps aux terrains grevés d'une servitude publique afin d'inspecter, d'entretenir, de réparer, de remplacer ou de modifier les infrastructures qui s'y trouvent.

Ces interventions peuvent être effectuées sans indemnité pour les ouvrages, constructions ou aménagements réalisés en contravention aux dispositions de la présente section, sous réserve des dispositions applicables prévues par la loi.

### 11.5 Responsabilité du propriétaire

Tout aménagement, construction ou ouvrage réalisé à l'intérieur d'une servitude publique est fait aux risques et périls du propriétaire du terrain.

Le propriétaire est responsable de tout dommage causé aux infrastructures publiques par lui-même ou par toute personne à qui il permet l'accès à son terrain.

**ADOPTÉ** unanimement

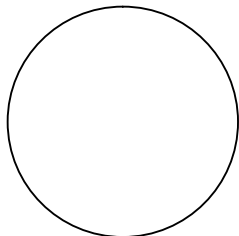
2026-04-099

## **7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-08 SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22, stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une installation septique défectueuse peut avoir des conséquences graves, telle que la contamination de puits d'eau potable, des refoulements d'égouts dans la résidence et des rejets d'eaux usées dans l'environnement;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité de Champlain pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent de prévenir la contamination des eaux souterraines et de surfaces, la propagation de bactéries, la détérioration de l'environnement, l'atteinte aux sources d'eau potable et ainsi assurer un contrôle rigoureux de la qualité des installations septiques sur l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques » a été déposé par madame Sonya Pronovost lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay  
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques soit adopté.

### **RÈGLEMENT 2026-08 SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 – Objet**

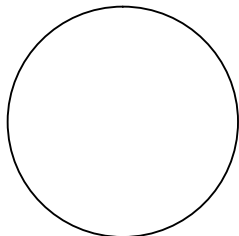
Le présent règlement a pour objet d'assurer la gestion efficace des installations septiques afin de protéger la santé publique, le sol, l'eau et l'environnement.

Toute résidence isolée doit être desservie par une installation sanitaire conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22). La Municipalité de Champlain veille à ce que tous les fosses septiques et systèmes de traitement, qu'ils soient existants ou nouvellement installés, soient maintenus, vidangés et inspectés conformément aux exigences du présent règlement.

La conformité de l'installation constitue une obligation du propriétaire, et toute installation non conforme devra être corrigée selon les délais et procédures prévus aux articles subséquents.

##### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) », non raccordée aux réseaux d'égouts, située sur le territoire de la municipalité de Champlain.

### Article 3 – Définitions

Pour les fins du présent règlement :

- **Fosse septique** : réservoir destiné au traitement primaire des eaux usées.
- **Résidence isolée** : bâtiment non raccordé au réseau municipal d'égouts.
- **Propriétaire** : personne inscrite au rôle foncier comme propriétaire de la résidence isolée.
- **Entrepreneur** : entreprise mandatée par la Municipalité pour la vidange ou l'entretien des fosses septiques.
- **Fonctionnaire désigné** : employé municipal responsable de la supervision du service.
- **Personne morale** : toute entité juridique telle qu'une entreprise, une association, une société ou tout organisme ayant une existence légale distincte de celle de ses membres et pouvant être titulaire de droits et d'obligations en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE 2 – VIDANGE PÉRIODIQUE

### Article 4 – Fréquence

Toute fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans pour une résidence permanente et une fois tous les quatre ans pour une résidence secondaire. La Municipalité établit le calendrier en concertation avec l'entreprise.

### Article 5 – Tarification

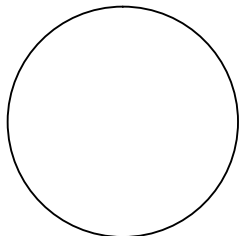
Le coût de la vidange est établi selon l'entreprise et imputé au compte de taxes du propriétaire, incluant les frais d'administration.

### Article 6 – Obligations de l'entreprise

- Doit exécuter les vidanges et l'entretien des fosses septiques conformément au calendrier établi;
- Aviser chaque propriétaire au moins 15 jours avant le début des travaux;
- Consigner chaque vidange dans un registre et remettre une copie au propriétaire.

### Article 7 – Obligations du propriétaire

- Doit permettre l'accès à son terrain et à sa fosse septique durant la période de vidange prévue, en s'assurant que l'aire d'accès soit dégagée et conforme aux normes de sécurité et de circulation;



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

- Doit dégager tout couvercle, capuchon ou obstacle autour de la fosse pour permettre d'effectuer les travaux sans retard ni danger;
- Doit informer de toute caractéristique particulière de son installation (puisard, élément épurateur spécial, etc.) nécessitant des précautions ou une technique spécifique.

### **Article 8 – Terrain non préparé**

Tout propriétaire qui ne prépare pas son terrain commet une infraction et l'entreprise peut refuser la vidange. Des frais pour une seconde intervention pourraient être facturés.

### **Article 9 – Vidange additionnelle**

En cas de fosse pleine avant la période prévue, la vidange doit être effectuée à la charge du propriétaire, avec remise d'une preuve à la Municipalité.

### **Article 10 – Non-responsabilité et entrave**

La Municipalité n'est pas responsable de dommages liés à la vidange. Quiconque entrave le travail de l'entreprise commet une infraction.

## **CHAPITRE 3 – INSPECTION OBLIGATOIRE**

### **Article 11 – Installations visées**

Sont soumises à une attestation de conformité :

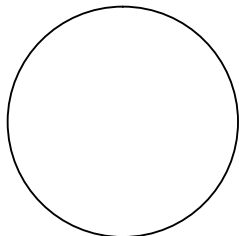
- Puisards ou toute installation sanitaire ne comportant aucun élément épurateur;
- Toutes installations dont le fonctionnaire municipal a des raisons de douter de la conformité ou de l'état de fonctionnement.

### **Article 12 – Attestation d'inspection de conformité**

- L'inspection doit être réalisée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un certificat de qualification valide en assainissement des eaux usées;
- Un formulaire officiel (« Attestation de fonctionnement des installations septiques ») doit être remis à la Municipalité, incluant l'identification, les composantes, les inspections, la localisation et la déclaration du professionnel.
- Ainsi que le formulaire attestation de conformité, fournis par la municipalité.

### **Article 13 – Préparation et méthode**

- Le propriétaire doit préparer l'installation (déterrée, remplir d'eau si nécessaire);



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

- L'inspection comprend la vérification du niveau d'eau, du raccordement des équipements, du colmatage des éléments épurateurs, et, si nécessaire, l'usage de fluorescéine pour détecter la résurgence.

- Pour les fosses scellées, des procédures spécifiques d'inspection visuelle et auditive s'appliquent.

### **Article 14 – Dysfonctionnement**

Si l'inspection fait firme indépendante qualifiée révèle un système non fonctionnel ou polluant, le propriétaire doit entreprendre des travaux correctifs dans les 120 jours.

### **Article 15 – Puisard existant**

#### **Obligation d'étude de caractérisation**

- Tout propriétaire d'une résidence isolée dont les eaux usées sont dirigées vers un puisard (installation sans fosse septique ni élément épurateur) doit mandater un professionnel qualifié (technologue ou ingénieur spécialisé en assainissement des eaux usées).

- Le professionnel doit réaliser une étude de caractérisation du site et du puisard.

- Le propriétaire doit remettre à la Municipalité le rapport complet de l'étude dès sa réception.

- Ce rapport servira à déterminer si l'installation est conforme aux normes municipales et provinciales en vigueur.

## **CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

### **Article 16 – Autorisation et installation**

Tout système de traitement, y compris les systèmes tertiaires à désinfection UV, doit être autorisé par la Municipalité et installé par un professionnel détenant une licence RBQ (2.4 Systèmes d'assainissement autonome) valide. Le propriétaire doit transmettre à la Municipalité le plan de localisation, l'étude de caractérisation de sol et le certificat de conformité du professionnel, ainsi que d'attestation de conformité fournis par la municipalité.

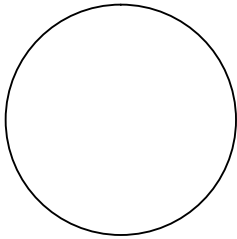
### **Article 17 – Entretien et obligations du propriétaire**

Le propriétaire doit :

- Effectuer les vérifications et l'entretien selon la fréquence prescrite par le fabricant (annuelle ou semestrielle selon le système);

- Conserver les rapports d'entretien et d'analyse pour une période de cinq ans et les remettre à la Municipalité sur demande;

- Utiliser et maintenir le système conformément aux instructions du fabricant, et assurer son bon fonctionnement en tout temps.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

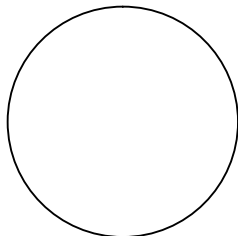
### **Article 18 – Entretien d’urgence par la Municipalité**

Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations d’entretien, la Municipalité peut mandater un professionnel pour effectuer un entretien d’urgence et facturer les frais selon le tarif en vigueur.

### **Article 19 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** unanimement



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

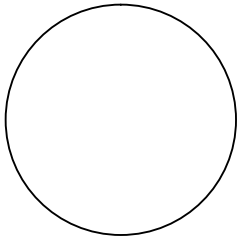


Municipalité de Champlain  
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032  
Courriel : urbanisme@municipalite.champlain.qc.ca

ATTESTATION DE CONFORMITÉ – INSTALLATION SEPTIQUE  
(Exigée en vertu de l’article 12 du règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques)

|                                                                                                       |                      |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| PARTIE 1 : IDENTIFICATION (section à remplir par les propriétaires)                                   |                      |                             |
| Nom :                                                                                                 | _____                |                             |
| Nom :                                                                                                 | _____                |                             |
| Adresse :                                                                                             | _____                |                             |
| Téléphone :                                                                                           | _____                | Numéro(s) de lot(s) : _____ |
| Courriel :                                                                                            | _____                |                             |
| Nombre de chambres à coucher :                                                                        | _____                |                             |
| Occupation du bâtiment :                                                                              | Résidence principale | Résidence saisonnière       |
| Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inscrits sont exacts et complets. |                      |                             |

|                                                                       |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| PARTIE 2 : RAPPORT D’INSPECTION (réservé à l’usage du professionnel)  |                                        |
| Année d’installation : _____                                          | Capacité de la fosse : _____ gal. Imp. |
| Traitement primaire :                                                 |                                        |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en métal                      | Installation à vidange périodique      |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en fibre de verre             | Installation biologique                |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en polyéthylène               | Cabinet à fosse sèche ou terreau       |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en béton                      | Puisard                                |
| <input type="checkbox"/> Autre type de traitement primaire            | Aucun                                  |
|                                                                       | Autre : _____                          |
| Traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (s’il y a lieu) |                                        |
| Type d’élément épurateur :                                            |                                        |
| <input type="checkbox"/> Classique                                    | Filtre à sable classique               |
| <input type="checkbox"/> Modifié                                      | Cabinet à fosse sèche                  |
| <input type="checkbox"/> Puit absorbant                               | Champ de polissage                     |
| <input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol                      | Aucun                                  |
|                                                                       | Autre : _____                          |

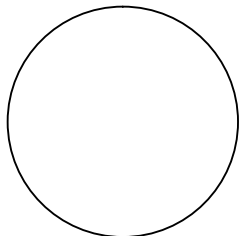


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

| PARTIE 3 : INSPECTION                                           |     |                     |  |
|-----------------------------------------------------------------|-----|---------------------|--|
|                                                                 | Bon | Inadéquat - Détails |  |
| Raccordement de la plomberie                                    |     |                     |  |
| Niveau d'eau dans la fosse                                      |     |                     |  |
| Niveau d'eau et/ou boue dans les tuyaux                         |     |                     |  |
| Test à la fluorescéine                                          |     |                     |  |
| Test de fumigène                                                |     |                     |  |
| Submersion du lit de pierre nette                               |     |                     |  |
| Description de la problématique et des corrections à apporter : |     |                     |  |
|                                                                 |     |                     |  |

| PARTIE 4 : RÉSULTAT SELON LE RÈGLEMENT 2026-08                   |                                                              |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Cocher la case appropriée                                        | Cocher la case appropriée                                    |
| <input type="checkbox"/> Installation septique fonctionnelle     | <input type="checkbox"/> Installation septique polluante     |
| <input type="checkbox"/> Installation septique non-fonctionnelle | <input type="checkbox"/> Installation septique non-polluante |

| PARTIE 5 : PLAN DE LOCALISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour chaque composante, indiquez la distance en mètre par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• À la résidence desservie par l'installation septique</li><li>• À un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent)</li><li>• Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou celles avoisinantes</li></ul> <p><input type="checkbox"/> Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique</p> |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

Commentaires :

Date d'inspection : \_\_\_\_\_

PARTIE 6 : DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL

L'inspection effectuée par \_\_\_\_\_ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement concernant la gestion des installations septiques en vigueur.

\_\_\_\_\_  
Entreprise

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de l'inspection

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du professionnel

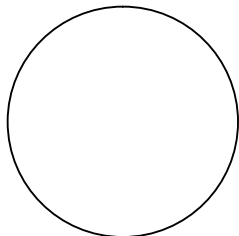
2026-04-100

**7.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-09 RELATIF À LA  
REMISE D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ LORS DE  
L'INSTALLATION D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a compétence en matière de protection de l'environnement, de salubrité publique et de gestion des eaux usées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques doivent être installées, modifiées ou remplacées conformément aux autorisations délivrées et aux normes prévues par la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de mécanismes de vérification de la conformité des travaux est susceptible d'entraîner la



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

contamination des sols, des eaux souterraines et des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'encadrer et de vérifier la réalisation des travaux d'installation, de modification ou de remplacement d'une installation septique afin d'en assurer la conformité aux autorisations délivrées et aux normes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la remise d'un plan tel que construit et d'une attestation de conformité constitue un moyen efficace d'assurer le contrôle de la qualité des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt de garantie permet d'assurer la production des documents requis et le respect des obligations découlant de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-09 relatif à la remise d'un rapport de conformité lors de l'installation d'une fosse septique » a été déposé par madame Raymonde Tremblay lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement relatif à la remise d'un rapport de conformité lors de l'installation d'une fosse septique soit adopté.

### **RÈGLEMENT 2026-09 RELATIF À LA REMISE D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ LORS DE L'INSTALLATION D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

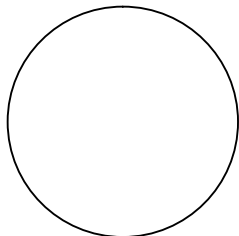
#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement vise à encadrer les obligations découlant de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou le remplacement d'une installation septique, afin d'assurer la conformité des travaux aux normes applicables et la remise d'un rapport de conformité à la Municipalité de Champlain.

#### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute installation septique réalisée sur le territoire de la municipalité de Champlain, notamment celles visées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATION DE REMISE D'UN RAPPORT DE CONFORMITÉ**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Tout propriétaire ou requérant à qui un permis ou certificat d'autorisation est délivré pour une installation septique doit, à la fin des travaux, produire à la Municipalité de Champlain les documents suivants.

### 3.1 Plan tel que construit

À des fins de vérification de la conformité des travaux exécutés, le propriétaire ou le requérant doit produire, à la fin des travaux, un plan *tel que construit*, dessiné à l'échelle, signé et scellé par un professionnel reconnu ou un titulaire d'un certificat de qualification valide en assainissement des eaux usées.

Ce plan doit confirmer les éléments autorisés au permis et indiquer toute modification apportée sur le plan initial approuvé, le cas échéant, et présenter, comme exécuté, notamment :

- a) un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique montrant les éléments identifiés à la colonne *Point de référence* des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), tel que modifié de temps à autre, sur le lot où le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est tel que construit ainsi que sur les lots contigus;
- b) la localisation exacte des composantes du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le type et le volume de la fosse septique installée;
- d) le type et la superficie de l'élément épurateur;
- e) la date d'exécution des travaux et le nom de l'entreprise ayant réalisé ceux-ci;
- f) le nombre réel de chambres à coucher du bâtiment desservi.

### 3.2 Rapport d'inspection de conformité

Un rapport d'inspection de conformité, incluant le formulaire (Annexe A) fourni par la municipalité de Champlain, signé et scellé par un professionnel reconnu ou un titulaire d'un certificat de qualification valide en assainissement des eaux usées, attestant que :

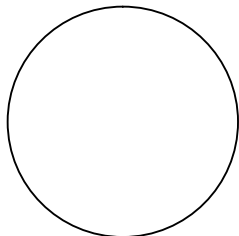
- L'installation septique a été construite conformément aux plans autorisés;

où

- Toute modification apportée a été réalisée conformément aux normes applicables.

Ce rapport doit être accompagné de photographies prises avant le remblai et démontrant notamment :

- a)la fosse septique non remblayée, montrant clairement sa capacité (volume), le numéro BNQ, le numéro NQ et le nom du fabricant;



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

b) l'élément épurateur non remblayé, orienté vers un point de référence identifiable;

c) une vue d'ensemble de l'installation septique non remblayée (fosse et élément épurateur), orientée vers un point de référence.

Le rapport et les documents exigés doivent être déposés à la municipalité au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux.

### **ARTICLE 4 – DÉPÔT DE GARANTIE**

#### **4.1 Dépôt exigé**

Lors de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation pour une installation septique, un dépôt de garantie de deux cent dollars (200 \$) est exigé.

#### **4.2 Remboursement du dépôt**

Le dépôt est remboursé au propriétaire ou au requérant dans un délai raisonnable suivant la réception, par la municipalité, de l'ensemble des documents exigés au présent règlement, lorsque ceux-ci sont jugés conformes.

#### **4.3 Non-remise des documents**

À défaut de produire les documents requis dans le délai prescrit, la municipalité peut conserver le dépôt, sans préjudice à tout autre recours ou sanction prévue par la réglementation municipale.

### **ARTICLE 5 – INFRACTION ET SANCTIONS**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible des amendes prévues à la réglementation municipale en vigueur, en plus de toute autre mesure administrative ou judiciaire applicable.

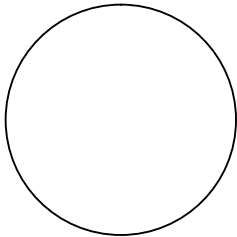
### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la Municipalité de Champlain.

### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** unanimement



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain



Municipalité de Champlain  
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032  
Courriel : urbanisme@municipalite.champlain.qc.ca

ANNEXE A - ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(Exigée en vertu de l'article 4.2 du règlement 2026-09 (relatif à la remise d'un rapport de conformité l'ors d'une nouvelle installation septique))

PARTIE 1 : IDENTIFICATION (section à remplir par les propriétaires)

Nom :  
Nom :  
Adresse :  
Téléphone : Numéro(s) de lot(s) :  
Courriel :  
  
Nombre de chambres à coucher :  
  
Occupation du bâtiment : Résidence principale Résidence saisonnière

PARTIE 2 : RAPPORT D'INSPECTION (réservé à l'usage du professionnel)

Année d'installation : Capacité de la fosse : gal. Imp.

Traitement primaire :

☐ Fosse septique en métal  
☐ Fosse septique en fibre de verre  
☐ Fosse septique en polyéthylène  
☐ Fosse septique en béton  
☐ Autre type de traitement primaire

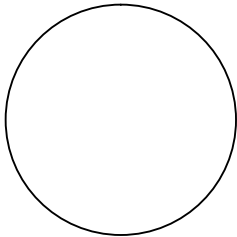
Installation à vidange périodique  
Installation biologique  
Cabinet à fosse sèche ou terreau  
Puisard  
Aucun  
Autre :

Traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu)

Type d'élément épurateur :

☐ Classique  
☐ Modifié  
☐ Puit absorbant  
☐ Filtre à sable hors sol

Filtre à sable classique  
Cabinet à fosse sèche  
Champ de polissage  
Aucun  
Autre :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain



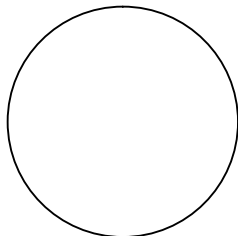
Municipalité de Champlain  
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0  
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032  
Courriel : urbanisme@municipalite.champlain.qc.ca

| Commentaires : |
|----------------|
|                |
|                |
|                |
|                |
|                |
|                |

Date d’inspection : \_\_\_\_\_

- ☐ Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l’installation septique.
- ☐ Joindre un plan d’implantation de l’installation septique s’il y a eu modification avec le plan initial remis.

| PARTIE 4 : DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL                                                                                                                  |                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| L’inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement concernant la gestion des installations septiques en vigueur. |                                                   |
| _____<br>Entreprise                                                                                                                                      | _____<br>Signature du responsable de l’inspection |
| _____<br>Date                                                                                                                                            | _____<br>Signature du professionnel               |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

Note

**7.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2026-13  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES  
CHENAUx SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ CONCERNANT  
L'IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES  
LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AINSI  
QUE LA CRÉATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES**

Monsieur Michel Pichet la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-13 modifiant le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux sur le schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes
- Dépose le projet le règlement 2026-13 modifiant le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux sur le schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes

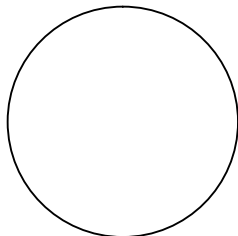
**RÈGLEMENT 2026-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-  
147A DE LA MRC DES CHENAUx SUR LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ  
CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES AIRES DE  
PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX  
SOUTERRAINES AINSI QUE LA CRÉATION DE  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Chenaux a adopté le règlement numéro 2024-147A modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux est entré en vigueur le 17 septembre 2025 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la LAU, toute municipalité dont le plan ou les règlements d'urbanisme sont touchés par une modification au schéma doit adopter les modifications nécessaires pour assurer la conformité à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-13 modifiant le



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux sur le schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes» a été déposé par \_\_\_\_\_ lors de la séance régulière du \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le \_\_\_\_\_ 2026;

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT 2026-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES CHENAUX SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AINSI QUE LA CRÉATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

**Article 1 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «règlement 2026-13 modifiant le règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux sur le schéma d'aménagement et de développement révisé concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes ».

**Article 2 - PRÉAMBULE**

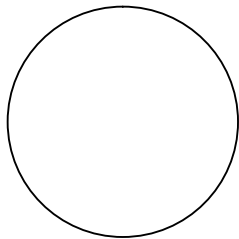
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 - BUT DU RÈGLEMENT**

La présente modification au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à identifier les aires de protections immédiates, bactériologiques, virologiques et éloignées des lieux de captage des eaux souterraines. Le règlement vise aussi à intégrer des dispositions relatives aux éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la municipalité de Champlain.

**Article 4 - IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'article 10.5 du document complémentaire est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe : (( Les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines appartenant à la municipalité de Champlain sont localisées sur la carte des équipements et infrastructures (carte 6). Dans le cas où ces aires débordent du territoire de la municipalité, les municipalités dont le



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

territoire couvre le débordement de ces aires doivent adopter minimalement les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) ».

**Article 5 -CARTE DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES**

La carte 6 des équipements et infrastructures est modifiée sur l’ensemble du territoire de la MRC des Chenaux afin d’y inclure les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines et elle est annexée au présent règlement.

**Article 6 - TABLEAU D’INDICE DE VULNÉRABILITÉ DES AIRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

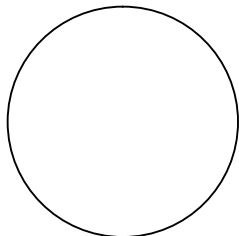
Le tableau (( Indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines » est ajouté à la suite de l’article 10.5 du (( DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE ». Le tableau peut se lire comme suit.

Tableau d’indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

| Municipalité | Puits              | Aire                          | Indice |
|--------------|--------------------|-------------------------------|--------|
| Champlain    | P-1 et P-2         | Immédiate                     | Moyen  |
|              |                    | Intermédiaire bactériologique | Moyen  |
|              |                    | Intermédiaire virologique     | Moyen  |
|              |                    | Éloignée                      | Moyen  |
|              |                    | Immédiate                     | Élevé  |
|              | PE-1, PE-3 et PE-4 | Intermédiaire bactériologique | Élevé  |
|              |                    | Intermédiaire virologique     | Élevé  |
|              |                    | Éloignée                      | Élevé  |
|              | P-4                | Immédiate                     | Faible |
|              |                    | Intermédiaire bactériologique | Faible |
|              |                    | Intermédiaire virologique     | Faible |
|              |                    | Éloignée                      | Moyen  |

**Article 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

La section 11 du document complémentaire est créée et est nommée: « Dispositions relatives aux éoliennes ». Elle se lit comme suit :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### 11. Dispositions relatives aux éoliennes

#### a. - Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne : Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale : Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

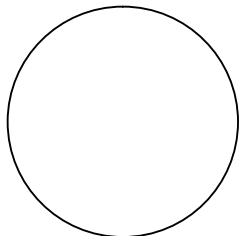
Éolienne domestique : Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne : Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé : Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique : Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent

Parc éolien : Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée : Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

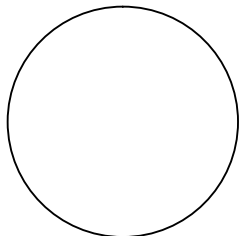
Poste de raccordement : Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique : Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

### **11.2 - Interprétation des dispositions normatives**

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain**

### **11.3 - Protection des périmètres d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

### **11.4 - Protection des affectations résidentielles rurales**

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

### **11.5 - Protection des habitations**

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

### **11.6 - Protection des immeubles protégés**

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

### **11.7 - Protection des installations d'élevage**

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

### **11.8 - Protection des milieux humides ou hydriques**

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

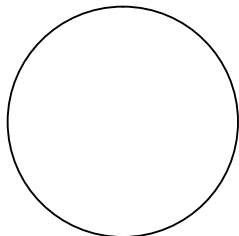
Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, la rivière Champlain.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible, comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

### **11.9-Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique**

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

### **11.10 - Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines**

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

### **11.11 - Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138**

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

### **11.12 - Protection des chemins publics**

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

### **11.13 - Protection des chemins de fer**

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

### **11.14 - Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige**

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

### **11.15 - Aires protégées et habitats fauniques**

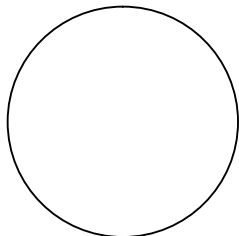
Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec, selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

### **11.16 - Implantation au sol**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

### **11.17 - Forme et couleur**

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

### **11.18 - Fils électriques**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

### **11.19 - Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

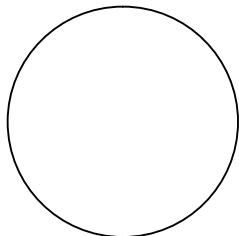
### **11.20 - Sous-station et poste de raccordement**

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article

### **11.21 - Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

### **11.22 - Affichage**

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

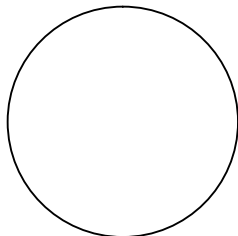
### **11.23 - Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques**

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec, selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2026-04-101

**7.10 DEMANDE AU MTMD DE FAIRE L'INSTALLATION  
D'UNE LUMIÈRE CLIGNOTANTE ET ABAISSEMENT DE  
LA LIMITE DE VITESSE EN ZONE SCOLAIRE**

CONSIRÉRANT QUE la circulation autour de l'École des Champs-et-Marées fait l'objet d'enjeux de sécurité pour les élèves et usagers du secteur, tels que présentés lors de la rencontre du 19 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain souhaite améliorer la sécurité piétonnière à l'intersection de la route 359 et de la rue Massicotte, lieu de déplacement important des élèves;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une lumière clignotante de traverse piétonnière favoriserait une sécurisation accrue du passage scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire également que la limite de vitesse soit abaissée à 30 km/h dans la zone scolaire afin d'offrir un environnement sécuritaire conforme aux meilleures pratiques en matière de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy a confirmé appuyer la démarche de la Municipalité de Champlain et s'est engagé à transmettre une lettre officielle d'appui;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la Municipalité de Champlain demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du Québec de procéder à l'installation d'une lumière clignotante (traverse piétonnière) à l'intersection de la route 359 et de la rue Massicotte.

QUE la Municipalité de Champlain demande également au MTQD de réduire la vitesse à 30 km/h dans la zone scolaire entourant l'École des Champs-et-Marées de Champlain.

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité, accompagnée du plan ou croquis d'intervention qui sera préparé par les services municipaux;

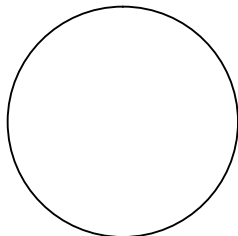
QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy soit informé de la présente résolution, et que la Municipalité de Champlain accuse réception de sa lettre d'appui jointe au dossier dès sa réception.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-102

**7.11 DEMANDE D'INCLUSION AU SCHÉMA DU PLAN  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR L'AJOUT DE  
ZONE POUR DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain fait face à une demande croissante en matière de terrains résidentiels afin de



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

soutenir le développement domiciliaire et la vitalité de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE certains secteurs présentent un fort potentiel de développement résidentiel, notamment en raison de leur localisation, de leur accessibilité et de la disponibilité des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite développer le projet Belvédère sur Champlain, lequel prévoit la construction résidentielle de 64 terrains, situé en haut du boulevard de la Visitation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère également comme secteurs stratégiques pour le développement domiciliaire :

- les terrains situés près du site de l'abattoir et les terrains adjacents à l'arrière (Secteur Hervé Toupin);
- le secteur du 165, rue Notre-Dame, soit le bâtiment et les terrains des Frères de Saint-Gabriel;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Chenaux est en pleine révision du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE toute modification visant l'ajout ou l'ajustement d'aires de développement domiciliaire doit être analysée et intégrée par la MRC des Chenaux dans son schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau  
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

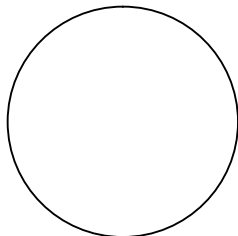
QUE le conseil municipal de Champlain demande officiellement à la MRC des Chenaux :

D'analyser et d'inclure, dans son nouveau schéma d'aménagement et de développement du territoire, des zones destinées au développement domiciliaire pour les secteurs suivants de Champlain :

- o le projet Belvédère sur Champlain, situé en haut du boulevard de la Visitation (projet de 64 terrains résidentiels) lot 4 504 171
- o le terrains de Abattoir Champlain Inc. lot 4 503 927;
- o le secteur du 165, rue Notre-Dame (bâtiment des Frères de Saint-Gabriel) lots 4 505 073, 4 505 293 et 4 505 294

QUE cette demande vise à permettre un développement résidentiel structuré, cohérent et conforme aux objectifs de croissance, d'occupation du territoire et de développement durable de la Municipalité et de la MRC;

QUE la directrice générale et le maire soient autorisés à transmettre la présente résolution à la MRC des Chenaux et à fournir tout document ou information requis pour soutenir l'analyse de cette demande.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-103

### **7.12 MÉCONTENTEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN A L'ÉGARD DES SERVICES RENDUS PAR ÉNERCYCLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain fait appel aux services d'Énercycle, notamment en matière de suivi de la conformité des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des fosses septiques et des dossiers afférents ne correspond pas à la compréhension qu'avait la Municipalité du service proposé et présenté par le fournisseur lors de l'attribution du contrat ;

CONSIDÉRANT les insatisfactions répétées exprimées par l'administration municipale quant à la qualité des services rendus par Énercycle ;

CONSIDÉRANT les défaillances observées dans le volet administratif, notamment en matière de suivi des dossiers, de communication ainsi que de gestion et de mise à jour des informations ;

CONSIDÉRANT QUE les délais de mise à jour des données liées aux services rendus sont jugés excessifs, entraînant des ajustements requis après l'émission de la facturation annuelle, ce qui complique la gestion administrative et financière de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité constate, entre autres, des lacunes importantes dans les suivis de conformité des fosses septiques, tant en ce qui concerne la rigueur des interventions que la fiabilité des informations transmises ;

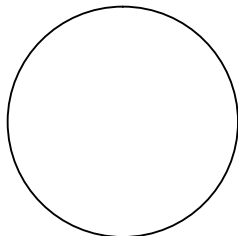
CONSIDÉRANT QUE les coûts facturés pour les services offerts sont jugés plus élevés que ceux observés sur le marché auprès de fournisseurs offrant des services comparables ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a relevé des situations de facturation jugées abusives, notamment des services qui demeurent facturés alors qu'ils n'ont pas été effectués et qu'ils ne le seront pas, en particulier certaines vidanges de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT les nombreuses doléances formulées par les citoyens relativement à l'augmentation et au niveau des frais exigés pour le service de vidange des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect des dates cédulées pour la réalisation des services a causé plusieurs problématiques opérationnelles et a généré un nombre important de plaintes de la part des contribuables ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QUE le conseil municipal de la Municipalité exprime officiellement son mécontentement à l'égard de la qualité des services rendus par Énercycle ;

QUE cette résolution soit transmise à Énercycle afin de les informer formellement des insatisfactions de la Municipalité et des enjeux constatés ;

QUE la direction générale soit mandatée pour assurer les suivis requis, incluant l'analyse des correctifs possibles, l'évaluation des options alternatives et toute autre démarche jugée pertinente dans l'intérêt de la Municipalité.

QUE cette résolution soit envoyée en copie conforme aux autres municipalités participantes.

**ADOPTÉ** unanimement

### **8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

2026-04-104

#### **8.1 DÉSIGNATION D'UN TERRAIN MUNICIPAL COMME PARC DE VOISINAGE ET AUTORISATIONS CONNEXES – TERRAIN SITUÉ A L'ANGLE DES RUES SAINT-JOSEPH ET SAINTE-ANNE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain est propriétaire d'un terrain vacant situé à l'intersection des rues Saint-Joseph et Sainte-Anne, lequel constitue un site stratégique au cœur du milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain souhaite bonifier son réseau d'espaces verts de proximité et favoriser la cohésion sociale, l'activité physique légère et la convivialité intergénérationnelle;

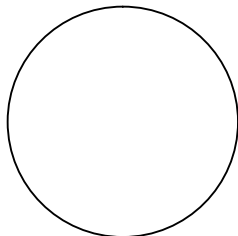
CONSIDÉRANT QU'un projet citoyen a été porté à l'attention du conseil municipal pour aménager ce site en parc de voisinage (espace de détente, tables à pique-nique, bancs, allée de pétanque, bacs d'herbes, gazebo et four à pain communautaire), démontrant un fort intérêt communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la désignation officielle du terrain en parc facilite la planification, la consultation publique, la recherche de subventions et l'affectation budgétaire nécessaires à sa réalisation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la direction générale à poser les actes administratifs et juridiques requis, y compris toute démarche d'urbanisme, d'acquisition d'équipements, de consultation et de financement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay  
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le terrain appartenant à la Municipalité de Champlain, situé à l'angle des rues Saint-Joseph et Sainte-Anne, identifié comme suit :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

lot 5 759 117, soit officiellement désigné comme « parc municipal de voisinage » aux fins d'aménagement d'un espace public récréatif et communautaire.

QUE ledit terrain soit affecté au domaine public municipal à des fins de parc et qu'il soit, le cas échéant, procédé à toute publication, inscription ou mise à jour cadastrale requise.

QUE le parc soit nommé « Parc du Voisinage », la toponymie finale devant être confirmée après consultation citoyenne et vérifications d'usage.

QUE l'inspectrice à l'urbanisme confirme la conformité de l'affectation et des usages projetés au plan et à la réglementation d'urbanisme; le cas échéant, qu'elle propose toute modification réglementaire, établissement de servitudes (ex. accès, égout, électricité) ou entente nécessaire.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document requis et à transmettre la présente résolution à toute autorité ou partenaire concerné(e).

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-105

### **8.2 SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LE PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2022-11-158, la Municipalité de Champlain confirmait sa participation au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles modalités du Fonds régions et ruralité 2025-2027 ne permettent plus à la MRC des Chenaux de contribuer à cette entente ;

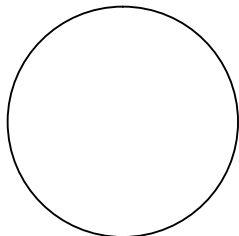
CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties prenantes à l'entente désirent maintenir leur participation financière au protocole afin de maintenir l'accessibilité au Parc de la rivière Batiscan pour leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité parties prenantes à l'entente s'engage à verser au Parc de la rivière Batiscan une somme annuelle équivalente à un dollar cinquante par habitant ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de l'entente intervenue entre les parties le 1<sup>er</sup> janvier 2023 devra être remplacé par un avenant ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la rivière Batiscan ainsi que chacune des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux participante à l'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan devront adopter un avenant ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pu prendre connaissance d'un projet d'avenant -1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan lors d'une séance préparatoire ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin

QUE le Conseil de la Municipalité de Champlain autorise monsieur Sébastien Marchand, maire, à signer, pour et au nom de la municipalité de Champlain, l'avenant -1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-106

### **8.3 POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES ET DE TERRAINS SPORTIFS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain souhaite mettre à jour sa politique de location de ses locaux et de ses terrains sportifs;

CONSIDÉRANT QU'un projet de politique de location de salle et de terrains sportifs a été présenté aux membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil municipal adopte la politique de location de salle et de terrains sportifs jointe à la présente pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

**ADOPTÉ** unanimement

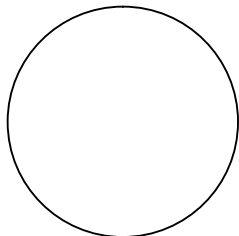
#### **Annexe 1**

#### **Location de salle et de terrains sportifs**

Pour toute demande de location de salle et de terrains sportifs, le locataire doit communiquer avec le service des loisirs au 819-295-3166 ou par courriel au [loisirs@municipalite.champlain.qc.ca](mailto:loisirs@municipalite.champlain.qc.ca)

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- La municipalité met à la disposition du locataire : une salle, des tables et des chaises nécessaires à l'activité.
- Toute demande de location doit être adressée au service des loisirs au minimum une (1) semaine avant la tenue de l'activité.
- La location devient officielle lors de la signature du contrat et du paiement complet des frais exigibles (location et dépôt).
- Les clés, si nécessaire, seront remises au locataire dans les heures normales de bureau ou selon une entente préalable avec la municipalité, à la condition que le paiement complet ait été perçu. Les clés doivent être retournées à la première journée ouvrable suivant la location ou déposées dans la boîte prévue à cet effet, selon une entente préalable avec la municipalité.
- La municipalité se réserve le droit d'entrer dans les lieux loués en tout temps afin d'assurer le respect de la réglementation.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain

- La municipalité décline toute responsabilité quant aux incidents, accidents ou dommages pouvant survenir durant la période de location.
- DÉPÔT DE GARANTIE : un dépôt de garantie de 50% de la valeur totale de la location est exigé au moment de la signature du contrat de location. Ledit dépôt peut être remis sous forme d'un chèque libellé au nom de la Municipalité de Champlain ou en argent comptant (dans tel cas, un reçu sera remis) et sera remis au locataire dans les sept (7) jours suivant la location si aucun bris, perte ou vol n'est constaté et que la propreté des lieux utilisés est adéquate.
- Le locataire peut annuler sa réservation sans frais si l'annulation est effectuée plus de sept (7) jours avant la date de l'événement. Pour toute annulation survenant dans les sept (7) jours précédant l'événement, le dépôt versé demeure non remboursable.
- oException – période des Fêtes : Pour les réservations durant la période des Fêtes soit du 18 décembre au 4 janvier, toute annulation doit être effectuée avant le 1er décembre pour bénéficier d'un remboursement du dépôt.

Location de salles

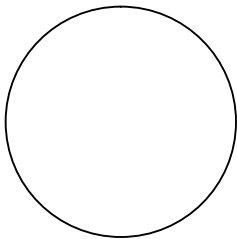
OBNL reconnu par la municipalité, organisme régional ou gouvernemental :

Une (1) location gratuite par année est accordée pour l'utilisation d'une salle municipale distincte du local faisant déjà l'objet d'une entente de location annuelle. Les calendriers des activités doivent être remis en début d'année à la responsable des loisirs et seulement ces activités seront incluses dans le coût mensuel de location. Toute autre demande devra OBLIGATOIREMENT passer par le service des loisirs et devra être chargée au coût du tarif régulier.

Location ponctuelle

| Services et salles                                                           | Résident/<br>employé<br>municipal | Non-résident |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| Montage et démontage de la salle                                             | 50\$                              | 75\$         |
| <b>Salle Adélar Leblanc (gymnase) (incluant l'utilisation de la cuisine)</b> |                                   |              |
| Bloc de six (6) heures                                                       | 115\$                             | 165\$        |
| Journée complète (par jour)                                                  | 230\$                             | 330\$        |
| <b>Salle polyvalente (incluant l'utilisation de la cuisine)</b>              |                                   |              |
| Bloc de six (6) heures                                                       | 80\$                              | 120\$        |
| Journée complète (par jour)                                                  | 160\$                             | 240\$        |
| <b>Salle du conseil</b>                                                      |                                   |              |
| Bloc de six (6) heures                                                       | 50\$                              | 75\$         |
| Journée complète (par jour)                                                  | 100\$                             | 150\$        |

Tarif pour les funérailles :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

Pour les funérailles des résidents, incluant les personnes qui ont résidé, mais qui on dû déménager dans une résidence pour personnes âgées, le coût sera diminué de 20% du prix régulier, peu importe la salle.

**Location annuelle**

Entente pour location annuelle par des organismes reconnus par la municipalité :

- Pour le local utilisé par la FADOQ de Champlain, soit la salle Capitaine Robert Marchand, le coût de la location est de 25\$ par mois.
- Pour le local utilisé par le Centre d’action bénévole des Riverains, il n’y a pas de frais de location annuels.

Le cas échéant, la municipalité facturera en mars pour l’année à venir.

**Location des terrains sportifs et de la patinoire**

Toute demande de location d’un terrain sportif ou de la patinoire extérieure doit se faire au minimum une semaine à l’avance. Le tarif inclut la préparation du terrain/patinoire. La location par un OBNL ou association reconnue par la municipalité se fera gratuitement.

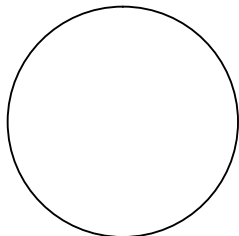
| <b>Terrains sportifs et patinoire</b>                   | <b>Résident/<br/>employé<br/>municipal</b> | <b>Non-résident</b> |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
| <b>Terrain de soccer</b>                                |                                            |                     |
| Bloc de trois (3) heures                                | 80\$                                       | 200\$               |
| Journée complète (par jour)                             | 200\$                                      | 400\$               |
| <b>Terrain de baseball</b>                              |                                            |                     |
| Bloc de trois (3) heures                                | 80\$                                       | 200\$               |
| Journée complète (par jour)                             | 200\$                                      | 400\$               |
| <b>Terrain de tennis</b>                                |                                            |                     |
| Citoyens en pratique libre                              | Gratuit                                    | Gratuit             |
| Pour réservation d’un bloc de plus de quatre (4) heures | 25\$/heure                                 | 25\$/heure          |
| <b>Patinoire</b>                                        |                                            |                     |
| Citoyens en pratique libre                              | Gratuit                                    | Gratuit             |
| Bloc de trois (3) heures                                | 80\$                                       | 200\$               |
| Journée complète                                        | 200\$                                      | 400\$               |

**Occupation gratuite des salles et terrains sportifs**

Service des loisirs : Les cours et activités organisées par le service des loisirs ou publicisées dans sa programmation des loisirs bénéficient de l’occupation gratuite des lieux.

**Cas spéciaux**

Pour les demandes de location non prévues dans cette politique et pour tout litige portant sur l’interprétation de la présente politique, le conseil municipal se réserve le droit de traiter chacun situation cas par cas.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

---

### RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

#### 1. Utilisation et remise en état des lieux

- Le locataire est responsable de la préparation, du démontage et de la remise en état des lieux.
- Le locataire peut demander que la salle soit préparée et démontée par le personnel municipal, moyennant des frais de 50 \$.
- Toute installation ou décoration doit être retirée immédiatement après l'événement ou dans un délai maximal de douze (12) heures, selon une entente avec la municipalité. Le locataire doit également réinstaller tout élément retiré pour la tenue de son activité.
- Toute location sur plus d'une journée (incluant une préparation la veille) entraîne des frais supplémentaires.
- Le local doit être laissé dans un état de propreté satisfaisant, incluant notamment le ramassage des déchets et le nettoyage des appareils et équipements utilisés.
- À son départ, le locataire doit s'assurer que les fenêtres sont fermées, les lumières éteintes, les portes verrouillées et que le chauffage ou la climatisation est remis à la température initiale. À défaut de remettre l'endroit dans son état d'origine ou dans un état jugé satisfaisant, des frais de 50 \$/heure par employé requis (minimum 50 \$) seront retenus sur le dépôt. L'excédent, s'il y a lieu, sera facturé et devra être payé dans les trente (30) jours suivant la location. Pour un OBNL, ces frais seront facturés.

---

#### 2. Installation des décorations

Il est interdit d'utiliser des clous, punaises, colle ou tout autre adhésif pouvant endommager les surfaces. Seul le ruban à masquer ou la gommette est permis.

Sont également interdits :

- les produits rendant le plancher glissant ou susceptible d'endommager les lieux ;
- les canons à fumée ou à mousse pouvant déclencher le système d'alarme incendie (tout appel de service sera facturé au locataire).

---

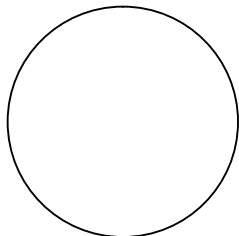
#### 3. Surveillance et conformité

- Le locataire est responsable de la surveillance des lieux, du respect de la capacité maximale autorisée et du maintien libre des accès et sorties.
- Le locataire est responsable de son personnel, de ses sous-traitants et des participants à l'activité.
- Le locataire doit assurer la bonne utilisation des équipements, incluant l'ascenseur.
- Le locataire ne peut sous-louer, prêter les lieux ni modifier l'activité prévue sans l'autorisation écrite de la municipalité.
- Les frais liés au déplacement d'un employé municipal à la demande du locataire sont à sa charge.

---

#### 4. Bris, dommages et frais

- Le locataire est financièrement responsable de tout bris, dommage, perte ou vol survenant durant la période de location, incluant les aménagements extérieurs.
  - La facturation sera établie selon le coût réel de la réparation ou du remplacement, majoré de 15% de frais d'administration. Les frais seront retenus sur le dépôt de garantie ou facturés si le dépôt est insuffisant. Et ils devront être payés dans les trente (30) jours suivant la location. Pour un OBNL, ces frais seront facturés.
-



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**5. Règles particulières d'utilisation**

- La présence d'animaux est interdite à l'intérieur, sauf pour les chiens d'assistance.
  - Il est interdit :
    - od'utiliser des bougies, flammes nues ou liquides inflammables à l'intérieur ;
    - od'effectuer de la friture dans l'huile ;
    - od'installer quoi que ce soit sur le système d'éclairage au plafond de la salle Adélarde Leblanc;
    - ode consommer de l'alcool à l'extérieur des bâtiments et dans les stationnements ;
    - ode fumer du tabac ou du cannabis dans les bâtiments municipaux, conformément aux lois en vigueur.
- Le locataire doit obtenir, le cas échéant, un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la vente ou le service d'alcool et l'afficher sur place.

Toute amende découlant du non-respect des lois applicables est à la charge du locataire.

**MESURES DISCIPLINAIRES**

Tout locataire en défaut recevra un premier avis écrit. En cas de récidive, la municipalité pourra lui interdire l'accès aux salles et terrains.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-107

**8.4 AUTORISATION DE PASSAGE – TOUR CYCLISTE DES  
POLICIERS DE LAVAL AU PROFIT DE L'OPÉRATION  
ENFANT SOLEIL**

CONSIDÉRANT QUE le tour cycliste des policiers de Laval en lien avec Opération Enfant Soleil aura lieu le vendredi 29 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les cyclistes passeront dans la Municipalité de Champlain ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Champlain appuie la tenue de cet évènement ;

EN CONSÉQUENCE ;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

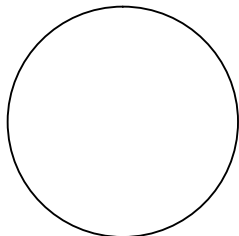
QUE la Municipalité de Champlain autorise le passage du tour cycliste des policiers de Laval au profit d'Opération Enfant Soleil le vendredi 29 mai 2026.

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-108

**8.5 ADHÉSION – RENOUVÈLEMENT ANNUEL – UNITÉ  
RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE  
(URLSM)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire renouveler son adhésion à URLS ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

CONSIDÉRANT QUE la mission de l'URSL est de soutenir le développement et l'accessibilité du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air pour l'ensemble de la population ;

CONSIÉDRANT QUE la Municipalité de Champlain adhère aux objectifs et aux orientations de l'URLSM ;

EN CONSÉQUENCE ;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le conseil municipal de Champlain autorise madame Ann-Josée Simard à faire le renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie pour l'année 2026 au montant de 125 \$ taxes incluses

**ADOPTÉ** unanimement

2026-04-109

**8.6 MANDAT A MADAME ANN-JOSÉE SIMARD POUR  
PRÉSENTER UNE DEMANDE DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX  
INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES SPORTIVES ET  
PLEIN AIR**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et plein air (PAFIRSPA) ;

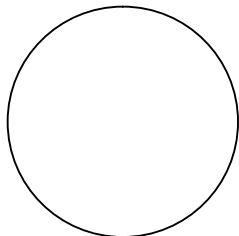
EN CONSÉQUENCE ;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier  
APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE la Municipalité de Champlain autorise la présentation du projet « réfection des terrains de soccer et du pumptrack et implantation d'un skateparc » au programme PAFIRSPA du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air ;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Champlain à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

QUE la municipalité de Champlain désigne madame Ann-Josée Simard, technicienne en loisirs, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**ADOPTÉ** unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2026-04-110

**8.7 SUBVENTION – DEMANDE DU SERVICE DES LOISIRS  
DE CHAMPLAIN INC.**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Services des Loisirs de Champlain inc. s'occupe d'organiser des activités culturelles sur le territoire de la Municipalité de Champlain tout au long de l'été ;

CONSIDÉRANT QUE le, Service des Loisirs de Champlain inc. a fait une demande d'aide financière de 30 000 \$ pour couvrir certaines dépenses du comité culturel pour l'année 2026 et que cette demande a été entérinée par l'adoption du budget 2026 ;

EN CONSÉQUENCE ;  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet  
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le conseil municipal autorise le versement d'un montant de 30 000 \$ au Service des Loisirs de Champlain inc. pour l'année 2026.

**ADOPTÉ** unanimement

**9. VARIA**

S/O

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Note Entre 20h45 et 21h25 les personnes présentes à l'assemblée ont eu l'opportunité de poser des questions aux membres du conseil présents. Les questions et réponses ne sont pas consignées dans le procès-verbal.

2026-04-111

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay  
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE l'assemblée soit levée et la session close à 21h27.

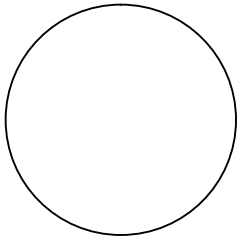
**ADOPTÉ** unanimement.

---

Sébastien Marchand, Maire

---

Caroline Dionne, directrice générale, greffière-trésorière



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain



MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN  
LISTES DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

| DÉBOURSÉS du 02 mars au 07 avril 2026        |            |                                                                        |
|----------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------|
| RÉMUNÉRATION                                 |            |                                                                        |
| Employés municipaux temps plein (10)         | 48 868.06  | Salaires et avantages sociaux - Mars                                   |
| Élus municipaux (7)                          | 7 278.60   | Salaires et avantages sociaux - Février                                |
| Pompiers (14)                                | 2 480.83   | Salaires et avantages sociaux - Février                                |
| Premiers répondants (2)                      | 614.77     | Salaires et avantages sociaux - Février                                |
| Bibliothécaires (2)                          | 758.51     | Salaires et avantages sociaux - Février                                |
|                                              | 60 000.77  |                                                                        |
| AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA RÉMUNÉRATION      |            |                                                                        |
| C.A.R.R.A                                    | 810.55     | Régime de retraite élus - Février                                      |
| RREMQ                                        | 5 684.57   | Régime de retraite employés - Mars                                     |
| Desjardins                                   | 186.72     | Traitement de la paie                                                  |
| SCFP Section locales 2414-A                  | 189.71     | Cotisations syndicales - Mars                                          |
| Syndicat canadien de la fonct. Publique      | 248.09     | Cotisations syndicales - Mars                                          |
| BENEVA                                       | 4 045.77   | Assurances collectives - Mars                                          |
|                                              | 11 165.41  |                                                                        |
| REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES via les salaires  |            |                                                                        |
| Déplacement Sébastien                        | 152.49     | Déplacement visite Bécancour et formation Mont-Carmel                  |
| Achat - Kévin                                | 33.01      | Timbres (Programmation Loisirs)                                        |
| Achat - Kévin                                | 75.86      | Lecteur DVD/CD portable, Enveloppes                                    |
| Achat - Mario                                | 9.79       | Bouteilles d'eau                                                       |
| Achat - Myriam                               | 12.98      | Muffins                                                                |
|                                              | 284.13     |                                                                        |
| AUTRES COMPTES PAYÉS                         |            |                                                                        |
| Bell                                         | -          | 5 cellulaires (maire, urgence, P.R. et ent. centre)                    |
| Hydro-Québec                                 | 19 926.82  | Électricité                                                            |
| Cogeco                                       | 841.04     | Téléphones et internet (Bureau mun. et C.d.T.) et télémetrie           |
| Société canadienne des postes                | 3 926.94   | Timbres, lettre consultation publique, programmation loisirs, bulletin |
| 6834051 CANADA INC.                          | 935.88     | remb. Taxes - résident Champlain Ontario                               |
| Diotte Marc-André                            | 942.95     | remb. Taxes - résident Champlain Ontario                               |
| Spareco Holdings inc.                        | 1 282.46   | remb. Taxes - résident Champlain Ontario                               |
| O'Connor Alan                                | 2 272.17   | remb. Taxes - résident Champlain Ontario                               |
| Mathieu Augustin-Colegrove & Joanie Chartier | 816.80     | Indemnité pour entretien servitude de passage                          |
| Jonathan Dicaire                             | 2 113.38   | remb. Taxes - résident Champlain Ontario                               |
| Leo Sarault & fil                            | 1 416.11   | remb. Taxes - résident Champlain Ontario                               |
|                                              | 34 474.55  |                                                                        |
| VISA                                         |            |                                                                        |
| IT CLOUD                                     | 110.33     | Copie de sauvegarde                                                    |
| Postes Canada                                | 16.78      | Courrier recommandé                                                    |
| Postes Canada                                | 16.78      | Courrier recommandé                                                    |
| Gouvernement Québec                          | 91.98      | Bail lots grève                                                        |
| Postes Canada                                | 150.05     | Achat de timbres                                                       |
| Amazon                                       | 9.82       | Aiguilles à crochet                                                    |
| 1001 Fêtes                                   | 28.74      | Location cambro                                                        |
| Manoir Antic                                 | 104.46     | Repas bénévoles                                                        |
| Amazon                                       | 32.18      | Équipement yoga                                                        |
| Amazon                                       | 32.18      | Équipement yoga                                                        |
| Amazon                                       | 68.96      | Équipement yoga                                                        |
| Amazon                                       | 70.49      | Lumière camion                                                         |
|                                              | 732.75     |                                                                        |
| TOTAL                                        | 106 657.61 |                                                                        |



|                           |            |
|---------------------------|------------|
| Dépenses totales du mois: | 430 627.63 |
|---------------------------|------------|